



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 38 - 2024**

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2024

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté n°BSR-2024-113-01 du 22 avril 2024 relatif à l'agrément des médecins consultant en commission médicale primaire du département du Haut-Rhin chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire **4**

Arrêté n°BSR-2024-113-02 du 22 avril 2024 relatif à l'agrément des médecins consultant hors commission médicale du département du Haut-Rhin chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet libéral **7**

Arrêté n°BSR-2024-113-03 du 22 avril 2024 autorisant la manifestation sportive motorisée intitulée « 28ème Trial de Niedermorschwihr, Trophée Philippe Wagner » le jeudi 9 mai 2024 **10**

Arrêté n°BSR-2024-113-04 du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière automobiles à Colmar **17**

Arrêté n°BSI-2024-115-01 du 24 avril 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs **21**

Secrétariat général

Direction de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité (DICL)

Arrêté du 22 avril 2024 portant approbation du règlement épiscopal des fabriques d'églises du diocèse de Strasbourg **24**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Arrêté n°2026-1394 du 22 avril 2024 modifiant l'annexe « Haut-Rhin » du cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la Région Grand Est **27**

Arrêté n°2024-1947 du 19 avril 2024 fixant le tableau de garde ambulancière du département du Haut-Rhin du 1^{er} au 31 mai 2024 du secteur de Guebwiller **29**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°0042 du 18 avril 204 portant renouvellement de l'autorisation de mise en service de la tranchée couverte de la voie sud de Mulhouse (tunnel de la gare) **32**

Arrêté préfectoral n°2024-23 du 23 avril 2024 portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée sise à BILTZHEIM **36**

Arrêté du 25 avril 2024 portant prescriptions à M. Yannick Scaravella concernant la prise d'eau alimentant les étangs sur la commune de Sultz **40**

Récépissés de déclaration au titre de la loi sur l'eau :

- Commune de Rimbach-Zell - Réparation mur de soutènement M0213 sur le Rimbach **44**
- Commune de Buhl - Confortement de talus sur le Breitenbachrunz **50**
- EARL HAUMESSER - Réalisation d'un forage destiné à l'irrigation sur la commune de Guémar **56**

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Décision n°3/2024 du 23 avril 2024 portant délégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand Est en matière de contentieux et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière de règlement transactionnel dans le domaine douanier **62**

HÔPITAUX

Groupe Hospitalier de la région Sud Alsace

Décision de mars 2024 portant mise à jour partielle de la délégation de signature pour le GHRMSA concernant la « Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales » **64**

Décision de mars 2024 portant mise à jour partielle de la délégation de signature pour le GHRMSA concernant la « Direction Facturation » **79**

TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY

Jugement du 19 janvier 2024 concernant l'EHPAD Castel Blanc situé à Masevaux et l'ARS Grand Est **84**

Jugement du 19 janvier 2024 concernant l'EHPAD Dr Pierre Gilet situé à Dannemarie et l'ARS Grand Est **89**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRETÉ N°BSR-2024-113-01 du 22 avril 2024

relatif à l'agrément des médecins consultant en commission médicale primaire du département du Haut-Rhin chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire.

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route et, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 224-20 à R. 224-23, R. 226-1 à R. 226-4;
- VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite;
- VU le décret du 14 juin 2022, paru au journal officiel du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022;
- VU le décret du 13 juillet 2023 paru au J.O. du 14 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;
- VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut- Rhin;

VU le certificat de réalisation de l'action de formation du 19 mars 2024;

VU la demande présentée le 03 avril 2024 par le Docteur Daniel SCHILDKNECHT;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins rendu le 08 avril 2024;

Considérant les besoins en médecins agréés pour la délivrance de l'aptitude médicale à la conduite

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Daniel SCHILDKNECHT né le 28 mars 1959 est agréé en qualité de membre de la commission médicale primaire du Haut-Rhin, chargé d'apprécier l'aptitude des usagers à la conduite automobile.

Article 2 : Le renouvellement de l'agrément est subordonné au suivi de la formation continue. L'agrément peut être abrogé en cas de sanction ordinale, dès l'âge de soixante-quinze ans atteint ou en cas de non-respect de l'obligation de formation continue.

Article 3 : Le médecin remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux, CERFA n° 14880*02.

Ces documents sont revêtus du cachet de la commission médicale, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin informe l'utilisateur de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée.

Article 4 : Le montant des honoraires de l'examen médical est fixe et n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie.

Ce montant est fixé par arrêté ministériel.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs pour une durée de cinq ans.

Article 6 : Le renouvellement de l'agrément est subordonné au suivi de la formation continue.

L'agrément peut être abrogé en cas de sanction ordinale, dès l'âge de soixante-quinze ans atteint ou en cas de non-respect de l'obligation de formation continue.

Article 7 : Le directeur de cabinet et le président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont une copie sera notifiée au Docteur Daniel SCHILDKNECHT, ainsi qu'au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Haut-Rhin.

À Colmar, le 22 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRETÉ N° BSR-2024-113-02 du 22 avril 2024

relatif à l'agrément des médecins consultant hors commission médicale du département du Haut-Rhin chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet libéral.

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route et, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 224-20 à R. 224-23, R. 226-1 à R. 226-4;
- VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite;
- VU le décret du 14 juin 2022, paru au journal officiel du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022;
- VU le décret du 13 juillet 2023 paru au J.O. du 14 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;
- VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut- Rhin;
- VU le certificat de réalisation de l'action de formation du 19 mars 2024;

VU la demande présentée le 03 avril 2024 par le Docteur Daniel SCHILDKNECHT;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins rendu le 08 avril 2024;

considérant les besoins en médecins agréés pour la délivrance de l'aptitude médicale à la conduite dans l'arrondissement de Mulhouse;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Daniel SCHILDKNECHT né le 28 mars 1959 est agréé en vue de contrôler médicalement en son cabinet privé sise 81 rue de Strasbourg SAINT-LOUIS (68), l'aptitude des usagers à la conduite.

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entraîné ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants,
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids lourds, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes),
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique,
- suppression des verres correcteurs,
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux, CERFA n° 14880*02.

Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant honoraires de l'examen médical est de 36 €. Il est fixe et n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Ce montant est fixé par arrêté ministériel.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs pour une durée de 5 ans.

Article 6 : Le renouvellement de l'agrément est subordonné au suivi de la formation continue. L'agrément peut être abrogé en cas de sanction ordinale, dès l'âge de soixante-quinze ans atteint ou en cas de non-respect de l'obligation de formation continue.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet et le président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont une copie sera notifiée au Docteur Daniel SCHILDKNECHT, ainsi qu'au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Haut-Rhin.

À Colmar, le 22 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ N°BSR-2024-113-03 du 22 avril 2024 autorisant la manifestation sportive motorisée intitulée « 28Ème Trial De Niedermorschwihr, Trophée Philippe Wagner » le jeudi 09 mai 2024

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- VU le Code du sport et notamment ses articles R. 331-3, art. D. 331-1, art. D. 331-2 et suivants et A. 331-1 et suivants ;
- VU le décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, notamment dans le domaine des activités sportives ;
- VU le décret du 14 juin 2022, paru au journal officiel du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;
- VU le décret du 13 juillet 2023, paru au journal officiel du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande présentée le 06 février 2024 par l'association « Nouveau Moto-Club de Munster », représentée par son président M. Jean-Marc Schickel, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le jeudi 09 mai 2024, une manifestation sportive motorisée intitulée « **28Ème Trial De Niedermorschwihr, Trophée Philippe Wagner** » ;
- VU l'arrêté municipal N°08/2024 pris par la commune de Niedermorschwihr le 17 avril 2024 portant interdiction de circulation et de stationnement le jeudi 09 mai 2024 ;

- VU le règlement particulier validé par la fédération française de motocyclisme ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière lors de sa séance du 09 avril 2024 ;
- VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires au titre de Natura 2000, sous réserve du respect des consignes environnementales mentionnées au dossier de la demande ;

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que le déroulement de cette manifestation peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour les tiers,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association Nouveau Moto-Club de Munster, représentée par son président M. Jean-Marc Schickel est autorisée à organiser le jeudi 09 mai 2024, une manifestation sportive motorisée intitulée « 28^Ème Trial De Niedermorschwihr, Trophée Philippe Wagner ».

La présente autorisation concerne l'épreuve suivante, pour laquelle 120 véhicules et 50 spectateurs maximum sont attendus :

– le jeudi 09 mai 2024 à partir à 9h00 : Départ, pour trois tours, le 3^{ème} tour débutant à 15h00.

Le départ se fera moteur en marche toutes les minutes.

– le jeudi 09 mai 2024 à 17h30 : Fin de l'épreuve

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes réglementaires précités et des RTS de la fédération française de motocyclisme (FFM) de la discipline « Trial », afin d'assurer au mieux la santé, la sécurité et les secours de l'ensemble des intervenants.

Article 3 : L'organisateur souscrit une **police d'assurance « responsabilité civile »**, garantissant la manifestation et ses essais. Elle couvre les dommages causés aux tiers y compris les participants, les adhérents ainsi que toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Article 4 : Le dispositif de sécurité et de protection des participants, des bénévoles et du public est assuré par l'organisateur et conforme à celui présenté dans le dossier de demande d'autorisation :

→ L'organisateur prend des dispositions pour détecter et localiser précisément le lieu d'un incident ou accident nécessitant l'intervention des secours publics.

→ Pour faciliter la gestion des secours, l'organisateur garantit, en toutes circonstances, la circulation et le passage des véhicules de secours, en particulier, sur les zones de départ et arrivée, dans le sens de la course et également en sens inverse.

→ Une convention de secours a été conclue entre l'organisateur et la protection civile du Bas-Rhin visant à mettre en place un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure afin d'assurer la sécurité du public lors de la manifestation. Ce dispositif comprendra une équipe composée d'un chef d'équipe, de deux secouristes PSE2, d'un secouriste PSE1, ainsi qu'un véhicule de premier secours.

Article 5 : La manifestation est obligatoirement encadrée par des personnes diplômées par la FFM, pour les fonctions de directeur de course, de commissaire de piste, de commissaire technique et de commissaires de zone.

L'itinéraire de la course est gardé au départ, à l'arrivée et en différents points du parcours. Les commissaires de zone sont placés à ces différents endroits, définis dans le règlement de l'épreuve, ils sont visibles l'un de l'autre.

Ils ont notamment pour mission d'arrêter les concurrents à l'entrée de leur zone, de vérifier que celle-ci est libre, de donner le signal du départ individuellement à chaque pilote et de noter les fautes de pilotage.

Les commissaires de zones couvrent la totalité du parcours et sont reliés par radio ou téléphoniquement à la direction de course afin que la manifestation puisse immédiatement être arrêtée en cas d'accident. Ils portent un gilet de sécurité et leurs postes sont dotés d'extincteurs appropriés aux risques, homologués et contrôlés.

Article 6 : Le numéro du poste de commandement « PC course » est le suivant : 06.11.60.22.68. Ce numéro de téléphone est strictement confidentiel et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une utilisation ultérieure, en dehors de la manifestation sportive pour laquelle il est utilisé.

Article 7 : L'organisateur veille à la validité des licences des pilotes et vérifie que les véhicules de compétition répondent aux normes techniques réglementaires afin de limiter au maximum les nuisances sonores. Les documents relatifs à la circulation des véhicules doivent être disponibles et à jour, et les règles d'équipement des véhicules doivent être respectées.

Article 8 : L'organisateur technique délimite les zones réservées aux spectateurs et les informe des zones autorisées. L'accès à toute autre zone est interdit.

Les zones interdites sont matérialisées sur le terrain par des rubalises mentionnant « Interdit au public ».

Les zones spectateurs sont indiquées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 9 : L'organisateur doit se conformer aux prescriptions particulières suivantes :

1. Risque d'incendie :

→ L'organisateur garantit l'instruction des organisateurs et des commissaires concernant les conduites à tenir en cas d'incendie et la manœuvre des moyens de secours.

→ L'organisateur prend toutes les dispositions utiles pour s'assurer que les extincteurs, dont la mise en place dépend de l'organisation, soient conformes à la réglementation en vigueur et adaptés aux risques.

→ L'organisateur prend toutes les mesures de sécurité et de prévention des incendies, et fait respecter l'interdiction des feux en forêt.

2. Délivrance des secours :

→ Garantir, en toutes circonstances, la circulation et le passage des véhicules d'incendie et de secours ;

→ Maintenir l'accessibilité aux façades des immeubles et aux tiers conformément au règlement de sécurité ;

→ Maintenir les accès aux points d'eau incendie ainsi qu'aux organes de coupures des fluides (gaz, eau, électricité) situés sur la voie publique et en façade ;

→ Disposer d'une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours depuis le lieu de l'épreuve ;

→ Prévenir le centre de traitement de l'alerte (18) du début et de la fin de l'épreuve au moyen cette liaison téléphonique en indiquant le numéro téléphonique du responsable sécurité ;

→ Le responsable de sécurité doit être joignable en permanence pendant la durée de la manifestation ;

→ Tester avant le début de l'épreuve l'ensemble des communications sur site ;

→ Accueillir et guider les engins de secours jusqu'au lieu de l'intervention ;

3. Les organisateurs devront se conformer aux prescriptions de la réglementation de la fédération de motocyclisme .

4. Les zones interdites au public, les zones d'épreuve et les inter-zones (limitées à 30 km/h) devront être correctement signalées et placées sous la surveillance d'un commissaire de piste.

5. Les emplacements autorisés au public seront protégés par un dispositif adapté afin de stopper tout engin dont le conducteur aurait perdu le contrôle. Une zone de sécurité suffisante en adéquation avec la dangerosité de l'obstacle à franchir sera mis en place pour la protection du public.

6. Les organisateurs veilleront à ce que les nuisances sonores soient limitées de sorte à ne pas gêner le voisinage immédiat.

7. L'usage de clous dans les arbres, le marquage à la peinture même temporaire, le plâtre sur les panneaux, le sol ou la neige sont interdits. Le balisage éventuel (panneaux amovibles, chaux et sciures non traitées, tresses biodégradables) doit impérativement être enlevé correctement et non arraché sommairement dans les 48 h suivant la manifestation).

8. Pas de pénétration dans les peuplements forestiers, pas de dégradation ou de mutilation d'arbres ou de végétaux.

9. Les véhicules doivent circuler exclusivement sur les voies ouvertes à la circulation publique (cf. art. R 163-6 du Code Forestier), pas de circulation de quad intempestive avant et après la manifestation.

10. Respecter les autres usagers de la forêt.

11. L'organisateur de la manifestation doit être assuré en responsabilité civile ; en aucun cas la responsabilité des propriétaires ou du gestionnaire ne pourra être engagée.

12. L'organisateur est responsable des dégradations subies par les sentiers, chemins ou équipements divers. La remise des lieux dans leur état initial (ex : portions de sentiers pédestres dégradés) est à la charge de l'organisateur. Cette remise en état sera réalisée dans la semaine qui suit la manifestation.

Article 10 : En application de l'article L.414-4 du Code de l'environnement, l'organisateur a complété l'évaluation des incidences sur Natura 2000.

Au vu des éléments fournis dans le dossier, le bureau Nature, Chasse et, Forêt ne s'oppose pas au déroulement de cette manifestation sportive sous réserve des remarques formulées ci-dessous :

→ Retrait dans les 48h de l'ensemble des rubalises ayant servi à matérialiser le parcours.

→ Rappel à l'ensemble des participants et sensibilisation des spectateurs de ne pas abandonner de déchets dans le milieu naturel ni sur le bord des routes.

→ L'organisateur devra collecter l'ensemble des déchets généré par les participants et spectateurs et les évacuer en déchetterie.

Le site www.quietudeattitude.fr permet de découvrir les bons réflexes à adopter dans le cadre d'une pratique individuelle, ou dans l'organisation d'une manifestation sportive, ainsi que les zones de quiétude et réglementations existantes.

Article 11 : À l'issue de la manifestation, l'organisateur veille au nettoyage des voies utilisées par la manifestation et de leurs abords et enlève les panneaux et banderoles signalétiques ainsi que les barrières ayant servi à indiquer et interdire au public les échappatoires.

Article 12 : L'organisateur est responsable civilement et pénalement de tout accident qui pourrait survenir pendant et à l'occasion de la compétition.

Article 13 : L'organisateur s'assure régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant

- 08 99 71 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : www.meteo.fr, www.inforoute68.fr

Il prend toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne lui paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 14: L'organisateur s'assure avant le début de la manifestation, de la déclinaison des mesures sanitaires pour le sport, applicables le jour de la manifestation.

Article 15: Dans le cas où l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve ou à toute manifestation ultérieure, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 16: Avant le début de la manifestation, l'organisateur technique produit à l'autorité qui a délivré la présente autorisation une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Cette attestation se fait par courriel directement au bureau de la sécurité routière – manifestation sportive, à la boîte fonctionnelle : pref-manifestation-sportive@haut-rhin.gouv.fr

Article 17: Le directeur de cabinet du préfet, le président de la collectivité européenne d'Alsace, les maires de Niedermorschwihr et Katzenthal, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le président de l'association Nouveau Moto Club de Munster, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Colmar, le 22 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ N°BSR-2024-113-04 du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière automobiles

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de la route et notamment les articles L.325-1 à 13, R.325-12 à 52 et R.325-24 ;
- VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière et modifiant le Code de la route (partie réglementaire) ;
- VU le décret du 14 juin 2022, paru au journal officiel du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;
- VU le décret du 13 juillet 2023, paru au journal officiel du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 mai 2021 portant renouvellement de l'agrément du gardien de fourrière automobiles « Alsace Dépannage Colmar » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 11 mars 2024 par Madame Marilyn CECCALDI, représentant Monsieur Jean-Luc CECCALDI gérant de « Alsace Dépannage Colmar », situé 12 rue des Frères Lumières à COLMAR (68000) ;
- VU le Kbis de l'entreprise « Alsace Dépannage Colmar » ;
- VU l'avis favorable, sous réserve de la levée des prescriptions, émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière, sous-commission « fourrières » lors de la visite des installations effectuée le 11 avril 2024;

CONSIDÉRANT que les prescriptions ont été levées et que l'entreprise remplit les conditions d'agrément de gardien de fourrière

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément de gardien de fourrière automobile de la société « Alsace Dépannage Colmar », située 12 rue des Frères Lumières à COLMAR (68000), représentée par Monsieur Jean-Luc CECCALDI, est renouvelé **à compter du 03 mai 2024**, pour exécuter le service de mise en fourrière des véhicules et le service de placement à titre conservatoire des véhicules accidents et volés, conformément au cahier des charges signé.

Article 2 : Les installations de la société « Alsace Dépannage Colmar », située 12 rue des Frères Lumières à COLMAR (68000) sont agréées pour le service de mise en fourrière et le service de placement à titre conservatoire.

Article 3 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux modalités d'intervention ou de sectorisation mais uniquement aux conditions de stockage et aux conditions administratives et matérielles de la mise en fourrière.

Article 4 : Les installations sont conformes au dossier de demande d'agrément déposé le 11 mars 2024.

Elles comportent une superficie de stockage non couverte de 450 m² d'une capacité de 30 véhicules et une aire de stockage couverte de 200 m² d'une capacité de 5 véhicules.

Article 5 : Monsieur Jean-Luc CECCALDI s'engage à :

- signaler sans délai aux services préfectoraux toute modification au sein de l'entreprise concernant les éléments portés au présent arrêté d'agrément ;
- aviser le préfet du Haut-Rhin de toute modification de la situation commerciale ou juridique de sa société ;
- présenter, à toute réquisition des services de l'État, le tableau de bord enregistrant quotidiennement, le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mis en fourrière et comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R.325-25 du Code de la route ;
- transmettre les modifications relatives aux véhicules de l'entreprise : procès-verbaux du contrôle technique périodique des véhicules constituant les moyens d'enlèvement pour la mise en fourrière (selon l'annexe), pour les nouveaux véhicules, le certificat d'immatriculation ;
- transmettre les modifications relatives aux personnels habilités à la conduite des véhicules de remorquage : copies de la pièce d'identité et du permis de conduire en cas de modification de catégorie, de renouvellement et pour les nouveaux chauffeurs (selon l'annexe) ;
- respecter strictement les engagements pris dans le document intitulé « Engagement écrit » joint au présent arrêté ;

Article 6 : Le présent agrément est valable pour une durée de trois ans à compter du 03 mai 2024. L'agrément est personnel et incessible.

À l'issue de la période de trois ans, et sur demande du titulaire de l'agrément, formulée au moins trois mois avant la fin de validité, il sera procédé à un nouvel examen du dossier en vue du renouvellement de l'agrément. En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément peut être suspendu ou retiré à tout moment.

Article 7 : Tout manquement aux conditions d'agrément peut donner lieu à des sanctions prises par le Préfet du Haut-Rhin.

Article 8 : Le contrôle des activités de la fourrière est exercé par le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin ou son représentant.

Article 9 : Le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le maire de Colmar le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental de la police nationale du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire, transmis au maire de Colmar et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 22 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° BSI-2024- 115 - 01 du 24 avril 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 13 juillet 2023, publié au JO du 14 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFÉLEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu le décret du 25 février 2022, publié au J.O. du 26 février 2022, portant nomination de Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 14 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Christophe Marot, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

Vu la demande en date du 23 avril 2024, formée par le lieutenant-colonel, commandant en second le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de drones de dotation au sein des forces de la gendarmerie de la région Grand Est ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ; que notamment, les 1°, 2° et 3° de l'article L. 242-5 susvisé prévoient que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, de la sécurité des rassemblements et de la prévention des actes de terrorisme ;

Considérant l'élévation de la posture Vigipirate en « urgence attentat » et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face ;

Considérant la présence, lors de la dernière manifestation du 23 septembre 2023 contre le projet d'enfouissement sur le site de Stocamine, de militants écologistes radicaux ayant tenu des propos anti-républicains et s'étant montrés virulents à l'égard des forces de l'ordre en présence ;

Considérant la déambulation non-déclarée vers Stocamine à cette même date, durant laquelle des individus ont apposé des tags, messages ou autres autocollants ; des dégradations ont également été commises sur le mobilier urbain ;

Considérant que si une telle déambulation devait se reproduire, il est essentiel de disposer de moyens aéroportés pour pouvoir couvrir l'ensemble de la zone et assurer la régulation des flux de transport ;

Considérant l'intervention nécessaire des forces de l'ordre pour canaliser un conflit entre les militants et les manifestants radicaux ; qu'il est nécessaire d'avoir une vigilance toute particulière sur le déroulé de la manifestation, pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le 26 avril constitue la date anniversaire de l'accident de Tchernobyl ;

Considérant le symbole que représente le CNPE de Fessenheim dans le département pour la mouvance écologique radicale.

Considérant que, compte tenu du risque sérieux d'atteinte aux personnes et au bien et de la nécessité de réguler le flux de transport, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins dans les mêmes délais ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de la manifestation ; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre où sont susceptibles de se commettre les atteintes à la sécurité des personnes et des biens que l'usage d'une caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée nécessaire à la prévention des troubles à l'ordre public du 25 avril 2024 20h00 au 26 avril 2024 24h00 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

ARRÊTE :

Article 1er : la captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin est autorisée au titre des opérations de prévention d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens, de la sécurité des rassemblements ou encore de la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 : le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux caméras embarquées sur l'hélicoptère EC 135 ou les drones de type *Matrice, Mavic, Mini* et *Phantom*.

Article 3 : la présente autorisation est limitée au périmètre géographique nécessaire, à savoir la commune de WITTELSHEIM, la commune de FESSENHEIM et les infrastructures des MDPA Stocamine et du CNPE Fessenheim.

Article 4 : la présente autorisation est délivrée pour la durée prévisible de l'opération, fixée du 25 avril 2024 20h00 au 26 avril 2024 24h00.

Article 5 : l'information du public est assurée comme suit : le présent arrêté fait l'objet d'une communication via les réseaux institutionnels.

Article 6 : le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département du Haut-Rhin à l'issue de l'opération.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Haut-Rhin.

À Colmar, le 24 avril 2024

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNE

Christophe MAROT

Délais et voies de recours

- 1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
 - par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
 - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.
Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.
En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.
Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr. Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'immigration, de la citoyenneté et
de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté du 22 avril 2024 portant approbation du règlement épiscopal des fabriques d'églises du diocèse de Strasbourg

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Concordat du 26 messidor an IX (15 juillet 1801) et les articles organiques de la convention du 26 messidor an IX pour le culte catholique, notamment son article 76 ;

Vu la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) ayant rendu exécutoire comme loi de la République les dispositions précitées ;

Vu la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine dans les trois départements recouverts ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 modifié, concernant les fabriques des églises, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2023-983 du 24 octobre 2023 modifiant le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au JORF le 16 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu la lettre du 3 avril 2024 de Monseigneur Philippe BALLOT, administrateur apostolique du diocèse de Strasbourg, par laquelle il demande au préfet du Haut-Rhin d'approuver le projet de règlement épiscopal des fabriques du diocèse, annexé à son courrier ;

Considérant qu'il revient aux préfets territorialement compétents d'approuver, par arrêté, le règlement épiscopal des fabriques d'églises établi par l'archevêque de Strasbourg au regard des dispositions du premier article du décret du 30 décembre 1809 précité ;

Considérant que l'examen attentif des dispositions du projet de règlement intérieur des fabriques d'églises, établi et transmis par l'archevêque de Strasbourg, n'appelle pas d'observations particulières ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est approuvé le règlement épiscopal des fabriques d'églises du diocèse de Strasbourg tel qu'il figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le chef du bureau des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'archevêque de Strasbourg et les présidents des conseils de fabrique d'églises du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

signé

Thierry QUEFFELEC

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification la concernant :

- ⊗ d'un **recours gracieux** introduit auprès du préfet du Haut-Rhin - DICL - bureau des élections et de la réglementation - cité administrative - 3, rue Fleischhauer - 68026 Colmar cedex,
- ⊗ d'un **recours hiérarchique** introduit auprès de la ministre de l'intérieur et des Outre-mer - DLPAJ - Sous-direction des cultes et de la laïcité - Bureau des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.

Elle peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Strasbourg 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex :

- ⊗ soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- ⊗ soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

REGLEMENT EPISCOPAL DES FABRIQUES DU DIOCESE DE STRASBOURG

Article 1 : Composition du conseil

Dans les paroisses dont le nombre d'habitants est inférieur ou égal à 5000, le nombre de conseillers est fixé à 4, non compris les membres de droit ; dans les paroisses dont le nombre d'habitants est supérieur à 5000, le nombre de conseillers est fixé à 7, non compris les membres de droit.

Article 2 : Renouvellement des membres

Le conseil de fabrique est renouvelé partiellement tous les 3 ans. Le nombre de conseillers sortants à l'échéance triennale est fixé à 2 dans les paroisses dont le nombre d'habitants est inférieur ou égal à 5000 ; dans les paroisses dont le nombre d'habitants est supérieur à 5000 il est fixé à 4 à l'issue de la première période de 3 ans et à 3 à l'issue de la période suivante.

Dispositions transitoires :

- pour les conseils passant de 5 à 4 membres, à chaque échéance triennale le nombre de membres à renouveler sera de 2 (au lieu de l'alternance entre 3 ou 2) ;
- pour les conseils passant de 9 à 7 membres, à la prochaine échéance, 5 ou 4 mandats arrivent à terme : si 5 mandats arrivent à terme, le renouvellement sera de 4 membres, puis de 3 à l'échéance triennale suivante, si 4 mandats arrivent à terme on n'en renouvelle que 3 et à l'échéance triennale suivante le nombre de mandats à renouveler sera encore réduit de 1.

Article 3 : Remplacement du curé

Le curé, ou le desservant ou le prêtre nommé par l'évêque pour administrer la paroisse pourra se faire remplacer par simple information au président par tout ministre ordonné ou laïc rémunéré sur un poste des cultes en fonction dans la paroisse. Ce remplacement pourra se faire à toutes les réunions du Conseil ou du bureau.

Article 4 : Durée maximale des mandats

Le nombre maximal de mandats ne pourra pas excéder cinq.

Article 5 : Nombre de réunions

En plus de la réunion du 1^{er} trimestre, le Conseil se réunit une fois au cours de chacun des deuxième et quatrième trimestres. Une réunion supplémentaire est possible sur autorisation de l'évêque.

Article 6 : Autorisation de travaux

Tous travaux d'un montant supérieur à 50.000 € sont ordonnés par le conseil de fabrique après autorisation de l'évêque.

Article 7 : Conservation des archives et documents de comptabilité

Ces documents ayant le caractère d'archives publiques doivent être conservés, lorsqu'ils existent, au presbytère ou dans un local affecté à cette fin par la commune, avant d'être versés aux archives départementales selon les directives de cette instance.

ARRETE n°2024-1394

Modifiant l'annexe « Haut-Rhin » du cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la Région Grand Est

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-5, L.6314-1 à L.6314-3, R.6311-8, R.6313-1 à R.6313-9 et R.6315-1 à R.6315-6 ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins du 25 août 2016 ;
- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Grand Est n°2018/4130 du 12 décembre 2018 fixant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Grand Est ;
- VU** l'avis rendu en application de l'article R.6315-6 du Code de la santé publique, dernier alinéa, du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Haut-Rhin en date du 22 mars 2024 ;
- VU** l'avis rendu en application de l'article R.6315-6 du Code de la santé publique, dernier alinéa, du conseil départemental de l'ordre des médecins du Haut-Rhin en date du 1^{er} mars 2024 ;
- VU** l'avis rendu en application de l'article R.6315-6 du Code de la santé publique, dernier alinéa, de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins libéraux en date du 11 mars 2024 ;
- VU** la saisine du préfet du Haut-Rhin en date du 9 février 2023, en application de l'article R.6315-6 du Code de la santé publique, dernier alinéa ;

Considérant que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé, et qu'à ce titre, il doit être organisé en fonction des besoins de la population et de l'offre de soins existante ;

Considérant que la Délégation territoriale du Haut-Rhin de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, a procédé à une réorganisation du dispositif départemental du dispositif de permanence des soins ambulatoires ;



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE

Article 1 : L'annexe n°9 du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) pour la région Grand Est de 2019, pris par arrêté n°2018/4130 du 12 décembre 2018, est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté, qui est également consultable en ligne sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Grand Est :

<https://www.grand-est.ars.sante.fr/PDSA-haut-rhin>

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 mai 2024 à 8h.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télécours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur des Soins de Proximité et le Délégué Territorial du Haut-Rhin de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

Nancy, le 22 avril 2024

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est

Signé Virginie CAYRÉ

ARRETE N° 2024 - 1947
fixant le tableau de garde ambulancière du département du Haut-Rhin
du 1er au 31 mai 2024 du secteur de GUEBWILLER

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R.6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret du Président de la République du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;
Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;
Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-1411 en date du 4 avril 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
Vu l'arrêté 2022-2879 du 29 juin 2022 fixant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière dans le département du Haut-Rhin ;
Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
Vu le tableau de garde ambulancière du secteur de 68-3 GUEBWILLER proposé par le président de l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence du Haut-Rhin (ATSU 68) ;
Vu l'avis favorable émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) réuni en date du 22 novembre 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le tableau de garde ambulancière de mai 2024 du secteur de 68-3 GUEBWILLER figurant en annexe du présent arrêté, est arrêté au titre du département du Haut-Rhin.

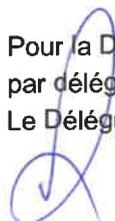
Article 2 : En cas d'indisponibilité d'une entreprise, le changement de garde s'effectue tel que prévu dans le cahier des charges de la garde ambulancière.

Article 3 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président de l'ATSU 68, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département du Haut-Rhin, au SAMU-Centre 15 du GHRMSA, au Service d'incendie et de secours du Haut-Rhin et à la Caisse primaire d'assurance maladie du Haut-Rhin.

Colmar, le 19 avril 2024

Pour la Directrice Générale,
par délégation,
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin,



Pierre LESPINASSE

Hungler
Eisenheim
Blas
Quiry

Hungler
Eisenheim
Blas
Quiry

Date	SEMAINE				Samedi Dimanche Jour férié	
	6h-13h	13h-20h	20h-4h	20h-4h	6h-13h	13h-20h
Mercredi	Fête du travail				Quiry	Quiry
Jeudi	Blas Quiry	Blas Quiry	Hungler	Hungler		
Vendredi	Blas Quiry	Blas Quiry	Hungler	Hungler		
Samedi					Eisenheim	Eisenheim
Dimanche					Eisenheim	Eisenheim
Lundi	Quiry Hungler	Blas Quiry	Eisenheim			
Mardi	Blas Quiry	Blas Quiry	Eisenheim			
Mercredi	Hungler	Hungler	Eisenheim			
Jeudi	Blas Quiry	Blas Quiry	Eisenheim			
Vendredi	Blas Quiry	Blas Quiry	Eisenheim			
Samedi	Blas Quiry	Blas Quiry	Eisenheim		Hungler	Eisenheim
Dimanche					Quiry	Quiry
Lundi						
Mardi						
Mercredi						
Jeudi						
Vendredi						
Samedi					Hungler	Eisenheim
Dimanche					Quiry	Quiry
Lundi						
Mardi						
Mercredi						
Jeudi						
Vendredi						
Samedi					Hungler	Eisenheim
Dimanche					Quiry	Quiry
Lundi						
Mardi						
Mercredi						
Jeudi						
Vendredi						
Samedi						
Dimanche						
Lundi						
Mardi						
Mercredi						
Jeudi						
Vendredi						
Samedi						
Dimanche						
Lundi						
Mardi						
Mercredi						
Jeudi						
Vendredi						
Samedi						
Dimanche						
Lundi						
Mardi						
Mercredi						
Jeudi						
Vendredi						
Samedi						
Dimanche						
Lundi						
Mardi						
Mercredi						
Jeudi						
Vendredi						
Samedi						
Dimanche						
Lundi						
Mardi						
Mercredi						
Jeudi						
Vendredi						
Samedi						
Dimanche						
Lundi						
Mardi						
Mercredi						
Jeudi						
Vendredi						
Samedi						
Dimanche						
Lundi						
Mardi						
Mercredi						
Jeudi						
Vendredi						
Samedi						
Dimanche						
Lundi						
Mardi						
Mercredi						
Jeudi						
Vendredi						
Samedi						
Dimanche						
Lundi						
Mardi						
Mercredi						
Jeudi						
Vendredi						
Samedi						
Dimanche						
Lundi						
Mardi						
Mercredi						
Jeudi						
Vendredi						
Samedi						
Dimanche						
Lundi						
Mardi						
Mercredi						
Jeudi						
Vendredi						
Samedi						
Dimanche						
Lundi						
Mardi						
Mercredi						
Jeudi						
Vendredi						
Samedi						
Dimanche						
Lundi						
Mardi						
Mercredi						
Jeudi						
Vendredi						
Samedi						
Dimanche						
Lundi						
Mardi						
Mercredi						
Jeudi						
Vendredi						
Samedi						
Dimanche						
Lundi						
Mardi						
Mercredi						
Jeudi						
Vendredi						
Samedi						
Dimanche						
Lundi						
Mardi						
Mercredi						
Jeudi						
Vendredi						
Samedi						
Dimanche						
Lundi						
Mardi						
Mercredi						
Jeudi						
Vendredi						
Samedi						
Dimanche						
Lundi						
Mardi						
Mercredi						
Jeudi						
Vendredi						
Samedi						
Dimanche						
Lundi						
Mardi						
Mercredi						
Jeudi						
Vendredi						
Samedi						
Dimanche						
Lundi						
Mardi						
Mercredi						
Jeudi						
Vendredi						
Samedi						
Dimanche						
Lundi						
Mardi						
Mercredi						
Jeudi						
Vendredi						
Samedi						
Dimanche						
Lundi						
Mardi						
Mercredi						
Jeudi						
Vendredi						
Samedi						
Dimanche						
Lundi						
Mardi						
Mercredi						
Jeudi						
Vendredi						
Samedi						
Dimanche						
Lundi						
Mardi						
Mercredi						
Jeudi						
Vendredi						
Samedi						
Dimanche						
Lundi						
Mardi						
Mercredi						
Jeudi						
Vendredi						
Samedi						
Dimanche						
Lundi						
Mardi						
Mercredi						
Jeudi						
Vendredi						
Samedi						
Dimanche						
Lundi						
Mardi						
Mercredi						
Jeudi						
Vendredi						
Samedi						
Dimanche						
Lundi						
Mardi						
Mercredi						
Jeudi						
Vendredi						
Samedi						
Dimanche						
Lundi						
Mardi						
Mercredi						
Jeudi						
Vendredi						
Samedi						
Dimanche						
Lundi						
Mardi						
Mercredi						
Jeudi						
Vendredi						
Samedi						
Dimanche						
Lundi						
Mardi						
Mercredi						
Jeudi						
Vendredi						
Samedi						
Dimanche						
Lundi						
Mardi						
Mercredi						
Jeudi						
Vendredi						
Samedi						
Dimanche						
Lundi						
Mardi						
Mercredi						
Jeudi						
Vendredi						
Samedi						
Dimanche						
Lundi						
Mardi						
Mercredi						
Jeudi		</				



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE TRANSPORTS RISQUES ET SÉCURITÉ
Bureau Gestion de Crise Transports Bruit
Publicité

ARRÊTÉ N° 0042 du 18 AVR. 2024

**portant renouvellement de l'autorisation de mise en service de la tranchée
couverte de la voie sud de Mulhouse (tunnel de la gare)**

**Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la voirie routière et en particulier les chapitres VIII des titres I^{er} des parties législative et réglementaire ;

VU le décret du 13 juillet 2023, paru au journal officiel du 14 juillet 2023, portant nomination de M. Thierry QUEFFÉLEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2018-0030-GES portant autorisation de mise en service de la tranchée couverte de la voie sud de Mulhouse ;

VU l'arrêté n°BDSC-2022-329-09 du 15 décembre 2022 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation de mise en service par la ville de Mulhouse et la mise à jour du dossier de sécurité du 12 février 2024 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport du 10 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du dossier de sécurité actualisé et du rapport de l'expert mandaté par la ville de Mulhouse, il n'y a pas eu lieu de saisir la

commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers (CNESOR) aux motifs suivants :

- les mesures reprises dans l'arrêté préfectoral initial du 20 avril 2028 portant autorisation de mise en service ont été respectées ;
- les conditions d'exploitation sont bien identifiées et l'expérience acquise profite à l'ensemble des acteurs internes ;
- la maintenance de l'ouvrage donne satisfaction et elle est le reflet de l'intérêt que porte l'exploitant sur ses obligations ;
- l'inspection du génie civil ne laisse pas apparaître de situations difficiles ;
- le niveau de sécurité de cet ouvrage d'un peu plus de 300 m [*seuil institué par la loi SIST du 3 janvier 2002, codifiée aux L118-1 et suivants du code de la voirie routière, et son décret d'application, codifié en particulier au R118-1-1*] est très adapté au contexte.

CONSIDÉRANT qu'au vu du dossier de sécurité actualisé présenté par la ville de Mulhouse et l'expert missionné, l'autorisation de mise en service peut être renouvelée pour une durée de six ans à compter du 20 avril 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de mise en service de la tranchée couverte de la voie sud de Mulhouse (tunnel de la gare) par la ville de Mulhouse, maître d'ouvrage et exploitant, est renouvelée pour une durée de six ans à compter du 20 avril 2024.

Article 2

Le maître d'ouvrage informe sans délai le préfet de tout incident ou accident susceptible de mettre en cause la sécurité des usagers et/ou des tiers. Toute information téléphonique est confirmée par écrit.

Article 3

En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou après un incident ou accident grave, le maître d'ouvrage est tenu de déposer une demande de renouvellement de l'autorisation de mise en service dans les conditions prévues à l'article R.118-3-3 du code de la voirie routière. Jusqu'à ce qu'il soit statué sur cette demande, l'autorisation en cours de validité reste en vigueur, sauf décision de suspension prononcée par le préfet.

Article 4

La présente autorisation doit faire l'objet d'une demande de renouvellement par le maître d'ouvrage au plus tard cinq mois avant l'expiration de sa période de validité, soit avant le 20 novembre 2029.

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 6

Le sous-préfet d'arrondissement de Mulhouse, le directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

NON SIGNÉ

Thierry QUEFFÉLEC

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé des transports

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2024-23 du 23 avril 2024
portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée
sise à BILTZHEIM**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants,
- VU le code de l'environnement et notamment son article R.122-2,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement,
- VU la décision ministérielle du 5 août 2022 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2021,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2024-01 du 17 avril 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015,
- VU le guide technique « Réussir la plantation forestière », 3^{ème} édition de décembre 2014, éditée par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par la société Anneau du Rhin SA, propriétaire, enregistrée le 28 mars 2024, complétée le 22 avril 2024,
- VU l'extrait du plan cadastral des lieux,

- Considérant Que seule une surface de 0,0745 ha de bois sur les 0,1200 ha de bois sollicités nécessite une autorisation de défrichement au titre du code forestier,
- Considérant la localisation de la parcelle au sein de la région naturelle de la Hardt,
- Considérant la fonction sociale remplie par les espaces boisés à l'échelle de la plaine d'Alsace, zone à forte concentration humaine,
- Considérant que les massifs boisés participent à l'équilibre biologique de la plaine d'Alsace,
- Considérant par conséquent que la surface forestière de la Plaine d'Alsace doit être globalement préservée,
- Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur de 2 dans l'établissement du prix des travaux exigés en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier,

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Anneau du Rhin SA, propriétaire, est autorisée à défricher une surface de 0,0745 ha de forêt sur le ban de la commune de Biltzheim, parcelle cadastrée section 07 n°5 pour partie au lieu-dit « Hart ».

Article 2 :

L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée au boisement d'une surface de 0,1490 ha d'un terrain nu situé dans la région naturelle de la Plaine d'Alsace ou au reboisement de 0,1490 ha d'un terrain déjà boisé mais qui serait coupé à ras ou à la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant mentionné à l'article 3. Le projet de boisement (ou de reboisement ou de travaux sylvicoles) sera obligatoirement et préalablement soumis à l'agrément technique de la direction départementale des territoires et devra se situer dans le Haut-Rhin. L'agrément technique validera la préparation du sol, les essences, leurs densités, les protections contre le gibier ainsi que les éventuels dégagements pour les 5 années suivant la plantation. La réalisation de travaux non conformes au projet agréé équivaldra à une absence de travaux. A défaut, le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme mentionnée à l'article 3, correspondant au coût d'un tel boisement.

Article 3 :

La société Anneau du Rhin SA dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la présente notification pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser (devis d'entreprise signé par exemple avec localisation précise), visés à l'article 2, ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de 1 469 €.

Article 4 :

La non réalisation des conditions prévues à l'article 2 dans un délai de 5 ans suivant la notification de la présente autorisation, entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés.

Article 5 :

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation, sauf prorogation prévue à l'article R.341-7-1 du code forestier.

Article 6 :

La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.

L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires, le maire de Biltzheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Biltzheim et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 23 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 AVRIL 2024
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA PRISE D'EAU ALIMENTANT LES ÉTANGS
COMMUNE DE SOULTZ

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2024-01 du 17 avril 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu le dossier de déclaration d'antériorité déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 22 janvier 2024, présenté par monsieur Yannick SCARAVELLA, enregistré sous le n° AIOT 0100040170 et relatif à la prise d'eau alimentant les étangs ;
- Vu les pièces présentées à l'appui du dit projet en date du 22 janvier 2024 et les compléments déposés le 26 mars 2024 ;
- Vu la transmission par courriel en date du 8 avril 2024 adressée au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;
- Vu l'absence d'observations formulée (par mail) par le pétitionnaire sur l'arrêté préfectoral et les prescriptions spécifiques en date du 23 avril 2024 ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné acte à monsieur Yannick SCARAVELLA, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **la prise d'eau alimentant les étangs sur la commune de Soultz**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Déclaration	<p>Arrêté du 30 septembre 2003</p> <p>https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-110903-portant-application-decret-ndeg-96-102-2-fevrier-1996-fixant-3</p>

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant informera le service police de l'eau de la DDT du Haut-Rhin de la mise en place effective du système de régulation et d'arrêt de la prise d'eau ;

Les travaux de mise en place de ce système devront être réalisés dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

- Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Article 9 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Soultz, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de la commune de Soultz, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Colmar, le 25 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

signé

Pierre SCHERRER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du complément de dossier de déclaration IOTA concernant le projet Réparation Mur de soutènement M0213 sur la commune principale RIMBACHZELL 68500.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 22/02/2024, présenté par COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE , enregistré sous le n° **DIOTA-240108-140022-621-013** et relatif à Réparation Mur de soutènement M0213 ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

125 Avenue d'Alsace

null

68000 COLMAR

concernant :

Réparation Mur de soutènement M0213

dont la réalisation est prévue à :

- RIMBACHZELL 68500

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

[Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA](#)

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
3.1.2.0	2	Modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau	70.000 m	70.000 m	D	Reconstruction du parafouille existant sur une longueur maximum de 70m et avec une emprise similaire. Le profil en travers du cours d'eau pourra légèrement être réduit.
3.1.4.0	2	Consolidation ou protection des berges	70.000 m	70.000 m	D	Reconstruction du parafouille existant sur maximum 70m et avec une emprise similaire.
3.1.5.0	2	Destruction de frayères	40.000	40.000	D	Linéaire de 70m de mur. Avec comblement de cavités pathologiques sur 50cm max de hauteur =70*0.5 =35m ² arrondis à 40m ² maximum.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 23/04/2024 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception des compléments du dossier durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant

dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-240108-140022-621-013

Le code postal du projet (commune principale) est : RIMBACHZELL 68500

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

Pièces jointes ajoutée(s), modifiée(s) et/ou supprimée(s)

2 - Déclarant(s)

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

3 - Localisation

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

5 - Documents

Document d'incidence ou étude d'impact : **5_Documents_Documents_incidence_M0213.pdf** - [fichier modifié.](#)

6 - Plans

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Réparation Mur de soutènement M0213**

Numéro d'AIOT : **0100037690**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Déclarant**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **20009433200018**

Raison sociale : **COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**

Forme Juridique : **Département**

Adresse en France

125 Avenue d'Alsace

68000 COLMAR

Signataire

Nom : **ROCCA**

Prénom : **Jean-Michel**

Qualité : **Chef du service Ouvrage d'Art**

Téléphone fixe : + **00000 388766497**

Téléphone portable : + **00000 632984299**

Adresse email : **jean-michel.rocca@alsace.eu**

Référent

Nom : **BATÔT**

Prénom : **Tom**

Fonction : **Chef de projet**

Téléphone fixe : + **33 389306957**

Téléphone portable : + **33 621965999**

Adresse email : **tom.batot@alsace.eu**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **tom.batot@alsace.eu**

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68500 RIMBACHZELL**

Numéro et voie ou lieu dit : **RD5I PR 1 668**

Géolocalisation du projet

X : **1011738**

Y : **6764347**

Projection : **Lambert 93**

Géolocalisation du projet : **Situation.zip**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **SAGE de la LAUCH**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
3.1.2.0	2	Modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau	70.000 m	70.000 m	D	Reconstruction du parafouille existant sur une longueur maximum de 70m et avec une emprise similaire. Le profil en travers du cours d'eau pourra légèrement être réduit.
3.1.4.0	2	Consolidation ou protection des berges	70.000 m	70.000 m	D	Reconstruction du parafouille existant sur maximum 70m et avec une emprise similaire.
3.1.5.0	2	Destruction de frayères	40.000	40.000	D	Linéaire de 70m de mur. Avec comblement de cavités pathologiques sur 50cm max de hauteur =70*0.5 =35m ² arrondis à 40m ² maximum.

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **5_Documents_Resume_non_technique_M0213.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **5_Documents_Documents_incidence_M0213.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **5_Documents_Documents_incidence_N2000_M0213.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **cadastre.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **Plans.zip**

Fichier supplémentaire : **Photos.zip**

Précisions : **Les plans sont susceptibles d'évoluer suivant l'avancement et d'éventuelles modifications du projet. L'incidence sur le cours d'eau ne sera pas modifiée sans contact avec le service instructeur. Une pêche de sauvegarde sera organisée.**

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du complément de dossier de déclaration IOTA concernant le projet Confortement de talus sur la commune principale BUHL 68530.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 21/02/2024, présenté par COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE , enregistré sous le n° **DIOTA-240215-153824-099-017** et relatif à Confortement de talus ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

125 avenue d'alsace

null

68000 COLMAR

concernant :

Confortement de talus

dont la réalisation est prévue à :

- BUHL 68530

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
3.1.4.0	2	Consolidation ou protection des berges	20.000 m	20.000 m	D	Mise en place d'encrochements libres sur la berge rive droit. Longueur ~7ml sur une hauteur ~6ml

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 22/04/2024 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception des compléments du dossier durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au

dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-240215-153824-099-017

Le code postal du projet (commune principale) est : BUHL 68530

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

Pièces jointes ajoutée(s), modifiée(s) et/ou supprimée(s)

2 - Déclarant(s)

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

3 - Localisation

Parcelles : **Cadastre.csv** - **fichier ajouté.**

Géolocalisation du projet : **M1519plansituationcadastrale.zip** - **fichier ajouté.**

5 - Documents

Résumé non technique : [DocumentsResumenontechniqueM1519V2.pdf](#) - [fichier modifié](#).

Document d'incidence ou étude d'impact : [DocumentsdincidenceM1519V2.pdf](#) - [fichier modifié](#).

Évaluation des incidences Natura 2000 : [DocumentsdincidenceN2000M1519V2.pdf](#) - [fichier modifié](#).

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : [CroquiDDT68recoverPHA3B.pdf](#) - [fichier modifié](#).

Fichier supplémentaire : [rapportINFOSOL.pdf](#) - [fichier ajouté](#).

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Confortement de talus**

Numéro d'AIOT : **0100040335**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Oui**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Déclarant**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **20009433200018**

Raison sociale : **COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**

Forme Juridique : **Département**

[Adresse en France](#)

125 avenue d'alsace

68000 COLMAR

Signataire

Nom : **ROCCA**

Prénom : **Jean-Michel**

Qualité : **Chef de service**

Téléphone fixe : + **00000 388766497**

Téléphone portable : + **00000 632984299**

Adresse email : **jean-michel.rocca@alsace.eu**

Référent

Nom : **HUGEL**

Prénom : **Philippe**

Fonction : **Technicien**

Téléphone fixe : + **33 389380797**

Téléphone portable : + **33 689349168**

Adresse email : **philippe.hugel@alsace.eu**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **philippe.hugel@alsace.eu**

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68530 BUHL**

Numéro et voie ou lieu dit : **RD40II PR0 600**

Géolocalisation du projet

X : **1012059**

Y : **6766303**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **Cadastre.csv**

Géolocalisation du projet : **M1519plansituationcadastrale.zip**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **Lauch**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
3.1.4.0	2	Consolidation ou protection des berges	20.000 m	20.000 m	D	Mise en place d'enrochements libres sur la berge rive droit. Longueur ~7ml sur une hauteur ~6ml

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **DocumentsResumenontechniqueM1519V2.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **DocumentsdincidenceM1519V2.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **DocumentsdincidenceN2000M1519V2.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **M1519plansituationcadastrale.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **CroquiDDT68recoverPHA3B.pdf**

Fichier supplémentaire : **rapportINFOSOL.pdf**

Précisions : **La Collectivité européenne d'Alsace est amenée à intervenir en urgence suite à un glissement de talus soutenant la RD40.2 au PR 0+600 entre Buhl et Rimbach. Le talus soutenant la route départementale constitue également, environ 6 mètre en contre bas, la berge du ruisseau le Breitenbachrunz. Le jeudi 8 février, le service ouvrage d'art de la CeA a été informé du glissement d'une partie de ce talus d'une longueur de 7 mètre pour une hauteur de 6 mètre. La sécurité des usagers empruntant la RD 40.2 était clairement en jeu dans la mesure où la fiche des supports des dispositifs de retenue n'était plus suffisante pour garantir un niveau de retenue adéquate en cas de sortie de route et que l'éboulement mettait en péril la tenue du corps de la chaussée.**

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Projet EARL Haumesser Guémar sur la commune principale GUEMAR 68970.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 05/03/2024, présenté par EARL HAUMESSER , enregistré sous le n° **DIOTA-240305-111405-032-012** et relatif à Projet EARL Haumesser Guémar ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

EARL HAUMESSER
10 ROUTE GRUSSENHEIM

68320 GRUSSENHEIM

concernant :

Projet EARL Haumesser Guémar

dont la réalisation est prévue à :

- GUEMAR 68970

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	16	1	D	14 forages existants + forage projet + forage du dossier "forage earl Haumesser Grussenheim" qui a été déposé le 05/03 /2024
1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	20 001 m3	10 000 m3	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 05/05/2024 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux

mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-240305-111405-032-012

Le code postal du projet (commune principale) est : GUEMAR 68970

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Projet EARL Haumesser Guémar**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **13001815300010**

Organisme : **CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE**

Nom : **Desforet**

Prénom : **Etienne**

Fonction : **Conseiller**

Adresse email : **etienne.desforet@alsace.chambagri.fr**

Téléphone fixe : + **33 388993838**

Mandat (Pièce jointe) : **mandature.pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **42389006000027**

Raison sociale : **EARL HAUMESSER**

Forme Juridique : **Exploitation agricole à responsabilité limitée**

Adresse en France

10 ROUTE GRUSSENHEIM

68320 GRUSSENHEIM

Signataire

Nom : **Haumesser**

Prénom : **Joël**

Qualité : **Gérant**

Téléphone portable : + 33 632212042

Adresse email : joel.haumesser@orange.fr

Référent

Nom : **Abt**

Prénom : **Mary Paule**

Fonction : **Instructrice police de l'Eau**

Téléphone fixe : + 33 389248440

Adresse email : mary-paule.abt@haut-rhin.gouv.fr

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : etienne.desforet@alsace.chambagri.fr

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68970 GUEMAR**

Numéro et voie ou lieu dit : **Bergheimer Ried**

Géolocalisation du projet

X : **1031379**

Y : **6798204**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **parcelle.csv**

Géolocalisation du projet : **localisations.zip**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **SAGE III Nappe Rhin**

[Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA](#)

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	16	1	D	14 forages existants + forage projet + forage du dossier "forage earl Haumesser Grussenheim" qui a été déposé le 05/03 /2024
1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	20 001 m3	10 000 m3	D	

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **resume.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **incidence.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **Natura.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **foncier.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **graphiques.pdf**

Fichier supplémentaire : **maj.zip**

Précisions :

**Décision n° 03/2024 du 23 avril 2024 du directeur interrégional des douanes
et droits indirects du Grand Est
de délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière
de règlement transactionnel dans le domaine douanier**

**Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des
douanes et droits indirects du Grand Est bénéficiant de la délégation de signature
du directeur interrégional des douanes et droits indirects**

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les I, II et IV de l'article 3 du décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes ;

Article 1^{er} - Les directeurs régionaux des douanes et droits indirects dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional du Grand Est. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 3 du décret n° 2022-467 susvisé en matière de transaction douanière.

Direction interrégionale des douanes
Secrétariat général interrégional
25 avenue Foch
CS 61074
57036 METZ Cedex1
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Florence ANTOINE
Tél. : 09 70 27 74 06
Courriel : sgi-metz@douane.finances.gouv.fr

Réf. : SGI24074

Nom, prénom	Siège de la direction régionale
Roger VEILLARD	Direction régionale des douanes de Mulhouse
Christian LACOUME	Direction régionale des douanes de Nancy
Philippe REYNAUD	Direction régionale des douanes de Reims
Joseph GRANDGIRARD	Direction régionale des douanes de Strasbourg

Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées.

Article 3 : La présente décision prend effet à la date du 1er mai 2024. Elle annule et remplace la décision n° 02/2024 du 28 mars 2024.

Fait à Metz, le 23 avril 2024



Sites de :

**Mulhouse
Thann
Cernay
Bitschwiller-lès-Thann
Sierentz
Rixheim
Altkirch
Saint-Louis**

Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Alsace

DELEGATION DE SIGNATURE

PREAMBULE A TOUTE DELEGATION

Màj 03/2024

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace n° 2014/1017 du 17 juillet 2014 portant création de l'établissement public de santé intercommunal dénommé « Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace »,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 04 décembre 2018 portant nomination de Madame Corinne KRENCKER en qualité de directrice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1653 du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1899 du 22 juillet 2016 relatif à la fusion du centre hospitalier d'Altkirch, du centre hospitalier de Sierentz et de l'EHPAD de Rixheim avec le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'organigramme de la direction en vigueur,

La directrice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace, dénommé ci-après GHR Mulhouse et Sud-Alsace, donne délégation de signature dans les conditions ci-après définies :

Article 1 : Les délégataires ci-après mentionnés s'engagent à utiliser la délégation qui leur est consentie dans le respect de la réglementation en vigueur et à en rendre compte à leur supérieur hiérarchique.

Article 2 : En ce qui concerne les délégations de signatures consenties pour les engagements de dépenses, le délégataire s'engage à utiliser la délégation qui lui est consentie dans le respect de la réglementation et dans la limite des crédits de dépenses régulièrement ouverts et autorisés.

Dans tous les cas, le cumul des dépenses engagées par gestionnaire se fait dans le respect strict du code des marchés publics sans que le cumul des dépenses pour une même famille de produits ne puisse excéder le montant des seuils des marchés publics.

Signature de Mme Corinne KRENCKER

SIGNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

Mme Bénédicte DEGUILLE, directrice des ressources humaines, dispose d'une délégation de signature pour les affaires dont elle a la charge pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace :

- Secteur des carrières et de la rémunération : décisions d'abrogation ou de retrait, décisions d'avancement d'échelon ou de grade, de mise en stage, de titularisation, de reclassement collectif, de nouvelle bonification indiciaire, réévaluation des contrats à durée indéterminée, décisions liées aux sanctions disciplinaires du premier groupe, les rapports introductifs et documents préparatoires à une procédure disciplinaire, détachement syndical, cumul d'activités accessoires, évaluations et notations du personnel non médical, décisions de radiation des cadres, de mise en disponibilité ou en détachement, de mise en congé parental, de départ à la retraite, d'acceptation de la rupture conventionnelle, le remboursement des frais de transport domicile-travail et fin de prime d'assistant de pôle, d'indemnités forfaitaires, d'indemnités de logement, ainsi que des conventions de mise à disposition de personnel.
- Gestion des concours : toutes formalités, décisions et courriers relatifs aux concours organisés par l'établissement tels les convocations, les refus d'admission à concourir, les admissibilités, les admissions ou inscriptions sur liste complémentaire.
- Secteur politique sociale et organisation du travail :
Décisions pour congés longue maladie, congés longue durée, congés maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maintien en maladie, disponibilité d'office pour raison de santé, suspension de temps partiel pendant un congé pour maternité, prolongation de suspension de temps partiel, d'attribution de congés bonifiés, de solidarité familiale.
Courriers et fiches signalétiques pour accident du travail ou de trajet, maladie professionnelle,
Décisions et courriers de non imputabilité au service d'un accident, d'une rechute au titre d'un accident du travail, refus de reconnaissance d'une maladie professionnelle, retraite pour invalidité.
Lettres de convocation aux entretiens, courriers relatifs aux immersions proposées et effectuées, contrats d'engagement, convocations à des formations (APP,...), attestations de travail pour la réalisation de bilan de compétences, courriers d'information.
Décisions et courriers en lien avec l'organisation et la gestion du temps de travail.
Attestations, courriers, et contrats divers en lien avec l'accompagnement de soutien social au personnel.
Accorder des prêts et des dons du fonds de soutien social, selon les critères définis dans la charte du fonds de soutien social ou qui ne seraient pas prévus dans la présente charte.
Validation des factures relevant du champ du service Politiques sociales et organisation du travail
- Secteur recrutement : conventions de stage, contrats de travail et avenants, courrier de congé de paternité, décisions de temps partiel, de radiation des cadres, de réintégration, de recrutement par voie de mutation, contrats à durée déterminée et avenants.
- Secteur contrôle de gestion sociale : décision de changement d'affectation.
- Secteur formation : contrat d'engagement, mise en paiement, courrier et bulletins d'inscription, note de service, convention de formation, ordres de mission, d'utilisation de véhicules personnels, convocations issues de Gesform, convocations pour la commission de formation, formulaire de demande de formation, demande de remboursement de frais des agents et de frais pédagogiques, contrat pour les études promotionnelles, fiche de création lors d'un marché, devis, mise en paiement.
- Les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont il a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminée).

- Unité de Ressources et de Soutien aux Professionnels : états détaillés mensuels des heures supplémentaires réalisées par des intervenants de l'Unité Ressources, relevés d'heures mensuels des intervenants de l'Unité Ressources, tout courrier relatif à l'Unité Ressources, attestations diverses, formulaires divers, convention de partenariat entre le GHRMSA et des établissements extérieurs bénéficiaires de l'Unité Ressources.
- Développement durable – RSE : Validation du service fait pour le champ relevant du développement durable, attestations, courriers et contrats divers en lien avec le développement durable.

Sont exclus du champ de la délégation :

- tous les actes :
 - liés à l'avancement de grade des personnels d'encadrement de catégorie A et d'attribution de la PFR aux corps de direction,
 - liés au personnel médical, sauf les actes liés à la paie, le remboursement des frais de transport domicile-travail et les contrats et avenants des médecins du travail,
 - infligeant des sanctions disciplinaires des groupes 2 à 4,
- les courriers adressés :
 - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.),
 - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Signature de Mme Bénédicte DEGUILLE

SIGNE

Mme Victoire LEFEBVRE, directrice des ressources humaines adjointe, dispose d'une délégation de signature pour les affaires dont elle a la charge pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace :

➤ Secteur des carrières et de la rémunération : décisions d'abrogation ou de retrait, décisions d'avancement d'échelon ou de grade, de mise en stage, de titularisation, de reclassement collectif, de nouvelle bonification indiciaire, réévaluation des contrats à durée indéterminée, décisions liées aux sanctions disciplinaires du premier groupe, les rapports introductifs et documents préparatoires à une procédure disciplinaire, détachement syndical, cumul d'activités accessoires, évaluations et notations du personnel non médical, décisions de radiation des cadres, de mise en disponibilité ou en détachement, de mise en congé parental, de départ à la retraite, d'acceptation de la rupture conventionnelle, le remboursement des frais de transport domicile-travail et fin de prime d'assistant de pôle, d'indemnités forfaitaires, d'indemnités de logement, ainsi que des conventions de mise à disposition de personnel.

➤ Secteur politique sociale et organisation du travail :

Décisions pour congés longue maladie, congés longue durée, congés maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maintien en maladie, disponibilité d'office pour raison de santé, suspension de temps partiel pendant un congé pour maternité, prolongation de suspension de temps partiel, d'attribution de congés bonifiés, de solidarité familiale.

Courriers et fiches signalétiques pour accident du travail ou de trajet, maladie professionnelle, Décisions et courriers de non imputabilité au service d'un accident, d'une rechute au titre d'un accident du travail, refus de reconnaissance d'une maladie professionnelle, retraite pour invalidité.

Lettres de convocation aux entretiens, courriers relatifs aux immersions proposées et effectuées, contrats d'engagement, convocations à des formations (APP,...), attestations de travail pour la réalisation de bilan de compétences, courriers d'information.

Décisions et courriers en lien avec l'organisation et la gestion du temps de travail.

Attestations, courriers, et contrats divers en lien avec l'accompagnement de soutien social au personnel.

Accorder des prêts et des dons du fonds de soutien social, selon les critères définis dans la charte du fonds de soutien social ou qui ne seraient pas prévus dans la présente charte.

Validation des factures relevant du champ du service Politiques sociales et organisation du travail

➤ Secteur recrutement : conventions de stage, contrats de travail et avenants, courrier de congé de paternité, décisions de temps partiel, de radiation des cadres, de réintégration, de recrutement par voie de mutation, contrats à durée déterminée et avenants.

➤ Secteur contrôle de gestion sociale : décision de changement d'affectation.

➤ Secteur formation : contrat d'engagement, mise en paiement, courrier et bulletins d'inscription, note de service, convention de formation, ordres de mission, d'utilisation de véhicules personnels, convocations issues de Gestform, convocations pour la commission de formation, formulaire de demande de formation, demande de remboursement de frais des agents et de frais pédagogiques, contrat pour les études promotionnelles, fiche de création lors d'un marché, devis, mise en paiement.

➤ Gestion des concours : toutes formalités, décisions et courriers relatifs aux concours organisés par l'établissement tels les convocations, les refus d'admission à concourir, les admissibilités, les admissions ou inscriptions sur liste complémentaire.

➤ Les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont il a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminée).

➤ Unité de Ressources et de Soutien aux Professionnels : états détaillés mensuels des heures supplémentaires réalisées par des intervenants de l'Unité Ressources, relevés d'heures mensuels des intervenants de l'Unité Ressources, tout courrier relatif à l'Unité Ressources, attestations diverses, formulaires divers, convention de partenariat entre le GHRMSA et des établissements extérieurs bénéficiaires de l'Unité Ressources.

➤

➤ Développement durable – RSE : Validation du service fait pour le champ relevant du développement durable, attestations, courriers et contrats divers en lien avec le développement durable.

Sont exclus du champ de la délégation :

➤ tous les actes :

- liés à l'avancement de grade des personnels d'encadrement de catégorie A et d'attribution de la PFR aux corps de direction,
- liés au personnel médical, sauf les actes liés à la paie, le remboursement des frais de transport domicile-travail et les contrats et avenants des médecins du travail,
- infligeant des sanctions disciplinaires des groupes 2 à 4,

➤ les courriers adressés :

- aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.),
- aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),

➤ l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Signature de Mme Victoire LEFEBVRE

SIGNE

Mme Evelyne BRONNER, attachée d'administration hospitalière, a délégation de signature pour les affaires relatives aux recrutements :

- appels à candidature externe
- certificats de travail
- attestations de travail
- lettres de convocation aux entretiens, à la médecine du travail
- lettres de confirmation d'entretien
- avis d'engagement destinés aux chefs de service
- réponses aux candidatures retenues et non retenues
- lettres aux chefs de service signalant qu'un agent -en statut contractuel- a une période d'essai
- ampliatiions des décisions de recrutement et de réintégration
- décisions d'affectation après réintégration
- lettres signifiant la suite donnée aux CDD (arrêt, renouvellement, CDI)
- lettres confirmant une proposition contractuelle
- attestations diverses

Signature de Mme Evelyne BRONNER

SIGNE

Mme Gaelle DEROUET, ingénieur hospitalier, a délégation de signature pour les affaires relatives à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences :

- courriers d'information aux agents (mobilité interne...)
- ampliatiions des décisions de changement d'affectation
- appels à candidature interne

Signature de Mme Gaelle DEROUET

SIGNE

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DEROUET,

Mme Emmanuelle BAUMONT, adjoint des cadres hospitalier, a délégation de signature pour les :

- courriers d'information aux agents (mobilité interne...)
- ampliatiions des décisions de changement d'affectation
- appels à candidature interne

Signature de Mme Emmanuelle BAUMONT

SIGNE

Mme Geneviève MONG, responsable des carrières et de la rémunération, a délégation de signature pour les affaires relatives à la gestion des carrières du personnel non médical :

- attestations employeur, de salaire, perte de prime, temps de travail, nombre de jours travaillés, SFT (...)
- attestations pour la sécurité sociale et les organismes de prévoyance
- lettres diverses aux agents (information, régularisation de salaires, refus de paiement, transfert provisions CET...)
- courriers CNRACL et IRCANTEC dans le cadre des cotisations patronales
- billets congés payés SNCF

- remboursements frais de déplacement domicile-travail, personnel médical et non médical
 - rachats de contrat
 - indemnité compensatrice de congés payés
 - attestations pôle emploi
 - campagne annuelle des retraités
 - certificats administratifs
 - ampliatiions des décisions relatives à la carrière
 - attestations d'employeur, de salaire, de perte de prime ou NBI, pôle emploi
 - certificats administratifs et de travail
 - lettres diverses de convocation des agents pour signature de documents - validations diverses, demandes de renseignements...
 - validations IRCANTEC
 - dossiers individuels d'admission à la retraite
 - états de validation CNRACL
 - demandes de renseignements CNRACL / CRAV, de rétablissement auprès du régime général
 - billets de congés payés SNCF
 - formulaires adressés aux chefs de service pour fixer les dates de sorties (disponibilité, mutation, ...) et pour accorder le temps partiel
 - tout courrier relatif à la carrière, à la rémunération et à la sortie (démission, disponibilité, mutation, mise en demeure de reprise du travail, abandon de poste, ...) de l'agent
 - courrier de recadrage ou rappel à l'ordre (hors procédure disciplinaire)
 - convocations diverses
 - tout courrier relatif au temps partiel
 - demandes individuelles modificatives de carrières cotisées
- Gestion des concours : toutes formalités, décisions et courriers relatifs aux concours organisés par l'établissement tels les convocations, les refus d'admission à concourir, les admissibilités, les admissions ou inscriptions sur liste complémentaire.

Signature de Mme Geneviève MONG

SIGNE

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MONG,

M. David DOMINGUEZ, responsable du secteur paie, et **Mme Estelle UTARD**, responsable adjointe du secteur paie, ont délégation de signature pour les affaires relevant de la paie :

- courriers et bordereaux relatifs à l'envoi de pièces relevant de la paie
- attestations employeur, de salaire, perte de prime, temps de travail, nombre de jours travaillés, SFT (...)
- attestations pour la sécurité sociale et les organismes de prévoyance
- lettres diverses aux agents (information, régularisation de salaires, refus de paiement, transfert provisions CET...)
- courriers CNRACL et IRCANTEC dans le cadre des cotisations patronales
- remboursements des frais de déplacement domicile-travail pour le personnel médical et non médical
- documents relatifs à l'indemnité compensatrice de congés payés
- attestations pôle emploi
- certificats administratifs

Signature de M. David DOMINGUEZ et de Mme Estelle UTARD

SIGNE

SIGNE

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MONG,

Mme Valérie ILTIS, adjointe des cadres hospitaliers, a délégation de signature pour les :

- attestations d'employeur et de NBI
- états des services à valider

Signature de Mme Valérie ILTIS

SIGNE

Mmes Séverine RAUCH-AUBRY et Emilia WOLF, adjointes administratives, ont délégation de signature pour les :

- attestations d'employeur
- états des services à valider
- demandes de rétablissement auprès du régime général
- demandes individuelles modificatives de carrières cotisées

Signatures de Mmes Séverine RAUCH-AUBRY et Emilia WOLF

SIGNE ***SIGNE***

Mme Isabelle LAURET, ingénieur hospitalier, a délégation de signature pour les affaires de gestion courante relevant de la formation continue du personnel non médical, des frais de mission, de la gestion des stagiaires.

- courriers concernant l'organisation matérielle des formations (inscription, composition des groupes, etc.)
- courriers relatifs à la gestion des stagiaires (attestation, accord, regret,...) à l'exception des conventions
- autorisations de déplacements – ordres de mission
- prise en charge des frais par l'établissement (factures, attestations,...)
- attestations d'employeur

Signature de Mme Isabelle LAURET

SIGNE

Mme Céline LUQUE- ECEQUIEL, adjointe des cadres hospitaliers, a délégation de signature pour les affaires de gestion courante relevant de la formation continue du personnel non médical, des frais de mission, de la gestion des stagiaires.

- courriers concernant l'organisation matérielle des formations (inscription, composition des groupes, etc.)
- courriers relatifs à la gestion des stagiaires (attestation, accord, regret,...) à l'exception des conventions
- autorisations de déplacements – ordres de mission

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable formation :

- prise en charge des frais par l'établissement (factures, attestations,...)
- attestations d'employeur

Signature de Mme Céline LUQUE-ECEQUIEL

SIGNE

Mme Alexandra BRAND, responsable du service politiques sociales et organisation du travail, a délégation de signature pour les affaires de gestion courante relatives à la maladie, à l'absentéisme, à la mutuelle, aux accidents du travail, à la politique handicap, au maintien dans l'emploi, à la cellule d'accompagnement professionnel individualisé et à la gestion du temps de travail telles que :

- formulaires CGOS
- courriers suite à la transmission tardive d'un arrêt de travail
- courriers de rappel des obligations des agents en congé de maladie ordinaire
- courriers suite à une contre-visite médicale : suspension de traitement, mise en demeure de reprendre le travail, régularisation suite à justification par l'agent
- courriers concernant les absences injustifiées : suspension de traitement et mise en demeure de reprendre le travail, régularisation suite à justification par l'agent
- courriers adressés aux agents absents pour raison de santé pour une durée supérieure ou égale à 30 jours
- courriers adressés aux agents après plusieurs mois d'arrêt maladie
- bordereaux d'envoi pour la caisse des dépôts et consignations, CPAM, SOFAXIS, comité médical, commission de réforme, ...
- courriers stipulant l'avis favorable ou défavorable suite à la séance du comité médical, séance commission de réforme ou expertise en cas de demande cure
- fiches de renseignements adressées au comité médical ou commission de réforme
- attestations descriptives des tâches
- convocations des agents en expertise
- courriers et ordres de missions adressés aux experts
- décisions de mise en congé de maladie : prolongation de congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, ...
- décisions de mise en disponibilité d'office pour raison de santé
- décisions de rétablissement à temps plein pour maladie, accident du travail ou maladie professionnelle et courriers accompagnant ces décisions
- décisions relatives au temps partiel thérapeutique (attribution, prolongations)
- courriers aux témoins et tiers informés en cas d'accident du travail
- décisions suite à déclaration d'accident du travail
- décisions suite à déclaration de maladie professionnelle
- courriers relatifs à la régularisation paie
- dossiers d'allocation temporaire d'invalidité
- attestations CNRACL pour la caisse des dépôts et consignations
- courriers de demande de rapport hiérarchique
- décisions de mise en congé de présence parentale
- décisions de mise en congé de solidarité familiale
- décisions de mise en congé de proche aidant
- décisions de mise en congé associatif
- attestations et courriers se rapportant à la mutuelle
- états de créance dans le cadre des recours contre tiers
- déclarations administratives d'accident du travail
- décisions de reconnaissance immédiate d'accident du travail
- lettres de convocation aux entretiens de maintien dans l'emploi
- courriers relatifs aux immersions proposées et effectuées
- contrats d'engagement dans le cadre du maintien dans l'emploi
- courriers et formulaires relatifs aux demandes de bilans de compétences et de congés de formation professionnelle dans le cadre du maintien dans l'emploi

- convocations aux formations suivies dans le cadre du parcours d'accompagnement
- courriers d'information relatifs à la carrière et à la paie en lien avec le maintien dans l'emploi (prime, détachement, reclassement,...)
- décisions collectives d'attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- courriers de report de congés annuels
- courriers relatifs au compte-épargne-temps
- courriers de demande de pièces justificatives pour congé bonifié
- bons de commande relatifs aux congés bonifiés
- tout courrier relatif à la gestion du temps syndical et de l'activité syndicale
- conventions tripartites de télétravail
- attestations diverses ; certificats de travail, attestations pour la journée de solidarité, Supplément Familial de Traitement,...
- validation du service fait pour les factures relevant du champ de compétences

Signature de Mme Alexandra BRAND

SIGNE

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BRAND,

Mme Anne MURER, responsable du secteur protection sociale et gestion de l'absentéisme, a délégation de signature pour les affaires de gestion courante relatives à la maladie, à l'absentéisme et à la mutuelle telles que :

- formulaires CGOS
- courriers suite à la transmission tardive d'un arrêt de travail
- courriers de rappel des obligations des agents en congé de maladie ordinaire
- courriers suite à une contre-visite médicale : suspension de traitement, mise en demeure de reprendre le travail, régularisation suite à justification par l'agent
- courriers concernant les absences injustifiées : suspension de traitement et mise en demeure de reprendre le travail, régularisation suite à justification par l'agent
- courriers adressés aux agents absents pour raison de santé pour une durée supérieure ou égale à 30 jours
- courriers adressés aux agents après plusieurs mois d'arrêt maladie
- bordereaux d'envoi pour la caisse des dépôts et consignations, CPAM, SOFAXIS, conseil médical,...
- courriers stipulant l'avis favorable ou défavorable suite à la séance du conseil médical ou expertise en cas de demande cure
- fiches de renseignements adressées au conseil médical
- attestations descriptives des tâches
- convocations des agents en expertise
- courriers et ordres de missions adressés aux experts
- décisions de mise en congé de maladie : prolongation de congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, ...
- décisions de mise en disponibilité d'office pour raison de santé
- décisions de rétablissement à temps plein pour maladie, accident du travail ou maladie professionnelle et courriers accompagnant ces décisions
- décisions relatives au temps partiel thérapeutique (attribution, prolongations)
- courriers aux témoins et tiers informés en cas d'accident du travail
- décisions suite à déclaration d'accident du travail
- décisions suite à déclaration de maladie professionnelle
- courriers relatifs à la régularisation paie
- dossiers d'allocation temporaire d'invalidité
- attestations CNRACL pour la caisse des dépôts et consignations
- courriers de demande de rapport hiérarchique
- décisions de suspension de temps partiel suite à congé de maternité, paternité ou adoption
- attestations et courriers se rapportant à la mutuelle
- attestations diverses en lien avec la maladie, l'absentéisme et la mutuelle

- validation du service fait pour les factures relevant de son champ de compétences

Signature de Mme Anne MURER

SIGNE

Mme Marion FRANCOIS, responsable du secteur prévention des risques professionnels et handicap, a délégation de signature pour les affaires de gestion courante relatives aux accidents du travail, à la politique handicap, au maintien dans l'emploi, à la cellule d'accompagnement professionnel individualisé telles que :

- déclarations administratives d'accident du travail
- décisions de reconnaissance immédiate d'accident du travail
- lettres de convocation aux entretiens de maintien dans l'emploi
- courriers relatifs aux immersions proposées et effectuées
- contrats d'engagement dans le cadre du maintien dans l'emploi
- convocations aux formations suivies dans le cadre du parcours d'accompagnement
- courriers d'information relatifs à la carrière et à la paie en lien avec le maintien dans l'emploi (prime, détachement, reclassement,...)
- attestations diverses en lien avec les accidents du travail, la politique handicap, le maintien dans l'emploi et à la cellule d'accompagnement professionnel individualisé
- courrier accompagnant la décision de reconnaissance d'accident du travail
- prises en charge des frais médicaux dans le cadre d'un accident du travail
- validation du service fait pour les factures relevant de son champ de compétences
- validation des devis pour les évaluations réalisées au Centre de Réadaptation de Mulhouse

Signature de Mme Marion FRANCOIS

SIGNE

Mme Camille ROMANN, responsable du secteur gestion du temps de travail, a délégation de signature pour les affaires de gestion courante relatives à l'organisation et la gestion du temps de travail telles que :

- courriers de report de congés annuels
- courriers relatifs au compte épargne-temps
- courriers de demande de pièces justificatives pour congé bonifié
- bons de commande relatifs aux congés bonifiés
- tout courrier relatif à la gestion du temps syndical et de l'activité syndicale
- conventions tripartites et courriers relatifs au télétravail
- Attestations diverses en lien avec l'organisation et la gestion du temps de travail

Signature de Mme Camille ROMANN

Mme Nathalie HUGUENIN, adjointe administrative, a délégation de signature pour les attestations diverses en lien avec l'organisation et la gestion du temps de travail.

Signature de Mme Nathalie HUGUENIN

SIGNE

Mmes Karine ULRICH, Sophie KNECHT, Patricia CHOFFEL et Anaïs MARRONE, adjointes administratives, ont délégation de signature pour :

- les formulaires CGOS
- les attestations diverses en lien avec la maladie et l'absentéisme
- attestations et courriers se rapportant à la mutuelle
- validation du service fait pour les factures relevant de leur champ de compétences

Signatures de Mmes Karine ULRICH, Sophie KNECHT, Patricia CHOFFEL et Anaïs MARRONE

SIGNE ***SIGNE*** ***SIGNE*** ***SIGNE***

Mme Céline HUEBER, adjointe administrative, a délégation de signature pour :

- les déclarations d'accident de travail des agents contractuels
- les attestations diverses en lien avec les accidents du travail, la politique handicap, le maintien dans
- l'emploi et à la cellule d'accompagnement professionnel individualisé
- prises en charge des frais médicaux dans le cadre d'un accident du travail
- validation du service fait pour les factures relevant de son champ de compétences

Signature de Mme Céline HUEBER

SIGNE

Mme Carole REICHEL, assistante sociale, a délégation de signature pour :

- les attestations, courriers, et contrats divers en lien avec l'accompagnement de soutien social au personnel
- accorder des prêts et des dons du fonds de soutien social au titre de sa fonction de régisseuse, dans la limite des critères définis dans la charte du fonds de soutien social

Signature de Mme Carole REICHEL

SIGNE

Mme Angélique HEITZ, adjointe administrative, a délégation de signature pour les attestations diverses concernant le secrétariat du service (certificats de travail, attestations CPAM, ...)

Signature de Mme Angélique HEITZ

SIGNE

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MURER, Mme FRANCOIS, Mme REICHEL ou Mme ROMANN,

Mme Laetitia LIER, attachée d'administration hospitalière, a délégation de signature pour les affaires de gestion courante relatives à la maladie, à l'absentéisme, à la mutuelle, aux accidents du travail, à la politique handicap, au maintien dans l'emploi, à la cellule d'accompagnement professionnel individualisé et à la gestion du temps de travail telles que :

- formulaires CGOS
- courriers suite à la transmission tardive d'un arrêt de travail
- courriers de rappel des obligations des agents en congé de maladie ordinaire
- courriers suite à une contre-visite médicale : suspension de traitement, mise en demeure de reprendre le travail, régularisation suite à justification par l'agent
- courriers concernant les absences injustifiées : suspension de traitement et mise en demeure de reprendre le travail, régularisation suite à justification par l'agent
- courriers adressés aux agents absents pour raison de santé pour une durée supérieure ou égale à 30 jours
- courriers adressés aux agents après plusieurs mois d'arrêt maladie
- bordereaux d'envoi pour la caisse des dépôts et consignations, CPAM, SOFAXIS, comité médical, commission de réforme, ...
- courriers stipulant l'avis favorable ou défavorable suite à la séance du comité médical, séance commission de réforme ou expertise en cas de demande cure
- fiches de renseignements adressées au comité médical ou commission de réforme
- attestations descriptives des tâches
- convocations des agents en expertise
- courriers et ordres de missions adressés aux experts
- décisions de mise en congé de maladie : prolongation de congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, ...
- décisions de mise en disponibilité d'office pour raison de santé
- décisions de rétablissement à temps plein pour maladie, accident du travail ou maladie professionnelle et courriers accompagnant ces décisions
- décisions relatives au temps partiel thérapeutique (attribution, prolongations)
- courriers aux témoins et tiers informés en cas d'accident du travail
- décisions suite à déclaration d'accident du travail
- décisions suite à déclaration de maladie professionnelle
- courriers relatifs à la régularisation paie
- dossiers d'allocation temporaire d'invalidité
- attestations CNRACL pour la caisse des dépôts et consignations
- courriers de demande de rapport hiérarchique
- décisions de mise en congé de présence parentale
- décisions de mise en congé de solidarité familiale
- décisions de mise en congé de proche aidant
- décisions de mise en congé associatif
- attestations et courriers se rapportant à la mutuelle
- états de créance dans le cadre des recours contre tiers
- déclarations administratives d'accident du travail
- décisions de reconnaissance immédiate d'accident du travail
- lettres de convocation aux entretiens de maintien dans l'emploi
- courriers relatifs aux immersions proposées et effectuées
- contrats d'engagement dans le cadre du maintien dans l'emploi
- courriers et formulaires relatifs aux demandes de bilans de compétences et de congés de formation professionnelle dans le cadre du maintien dans l'emploi
- convocations aux formations suivies dans le cadre du parcours d'accompagnement
- courriers d'information relatifs à la carrière et à la paie en lien avec le maintien dans l'emploi (prime, détachement, reclassement,...)
- décisions collectives d'attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, inconfortables ou salissants
- courriers de report de congés annuels
- courriers relatifs au compte-épargne-temps
- courriers de demande de pièces justificatives pour congé bonifié

- bons de commande relatifs aux congés bonifiés
- tout courrier relatif à la gestion du temps syndical et de l'activité syndicale
- conventions tripartites de télétravail
- attestations diverses ; certificats de travail, attestations pour la journée de solidarité, Supplément Familial de Traitement,...
- validation du service fait pour les factures relevant du champ de compétences
- attestations, courriers, et contrats divers en lien avec l'accompagnement de soutien social au personnel
- accorder des prêts et des dons du fonds de soutien social au titre de sa fonction de régisseuse suppléante, dans la limite des critères définis dans la charte du fonds de soutien social

Signature de Mme Laetitia LIER

SIGNE

M. Patrice BELLOY, cadre supérieur de santé, a délégation de signature pour les affaires de gestion courante relatives à la maladie, à l'absentéisme, à la mutuelle, aux accidents du travail, à la politique handicap, au maintien dans l'emploi, à la cellule d'accompagnement professionnel individualisé et à la gestion du temps de travail telles que :

- formulaires CGOS
- courriers suite à la transmission tardive d'un arrêt de travail
- courriers de rappel des obligations des agents en congé de maladie ordinaire
- courriers suite à une contre-visite médicale : suspension de traitement, mise en demeure de reprendre le travail, régularisation suite à justification par l'agent
- courriers concernant les absences injustifiées : suspension de traitement et mise en demeure de reprendre le travail, régularisation suite à justification par l'agent
- courriers adressés aux agents absents pour raison de santé pour une durée supérieure ou égale à 30 jours
- courriers adressés aux agents après plusieurs mois d'arrêt maladie
- bordereaux d'envoi pour la caisse des dépôts et consignations, CPAM, SOFAXIS, comité médical, commission de réforme, ...
- courriers stipulant l'avis favorable ou défavorable suite à la séance du comité médical, séance commission de réforme ou expertise en cas de demande cure
- fiches de renseignements adressées au comité médical ou commission de réforme
- attestations descriptives des tâches
- convocations des agents en expertise
- courriers et ordres de missions adressés aux experts
- décisions de mise en congé de maladie : prolongation de congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, ...
- décisions de mise en disponibilité d'office pour raison de santé
- décisions de rétablissement à temps plein pour maladie, accident du travail ou maladie professionnelle et courriers accompagnant ces décisions
- décisions relatives au temps partiel thérapeutique (attribution, prolongations)
- courriers aux témoins et tiers informés en cas d'accident du travail
- décisions suite à déclaration d'accident du travail
- décisions suite à déclaration de maladie professionnelle
- courriers relatifs à la régularisation paie
- dossiers d'allocation temporaire d'invalidité
- attestations CNRACL pour la caisse des dépôts et consignations
- courriers de demande de rapport hiérarchique
- décisions de mise en congé de présence parentale
- décisions de mise en congé de solidarité familiale
- décisions de mise en congé de proche aidant
- décisions de mise en congé associatif
- attestations et courriers se rapportant à la mutuelle
- états de créance dans le cadre des recours contre tiers
- déclarations administratives d'accident du travail

- décisions de reconnaissance immédiate d'accident du travail
- lettres de convocation aux entretiens de maintien dans l'emploi
- courriers relatifs aux immersions proposées et effectuées
- contrats d'engagement dans le cadre du maintien dans l'emploi
- courriers et formulaires relatifs aux demandes de bilans de compétences et de congés de formation professionnelle dans le cadre du maintien dans l'emploi
- convocations aux formations suivies dans le cadre du parcours d'accompagnement
- courriers d'information relatifs à la carrière et à la paie en lien avec le maintien dans l'emploi (prime, détachement, reclassement,...)
- décisions collectives d'attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- courriers de report de congés annuels
- courriers relatifs au compte-épargne-temps
- courriers de demande de pièces justificatives pour congé bonifié
- bons de commande relatifs aux congés bonifiés
- tout courrier relatif à la gestion du temps syndical et de l'activité syndicale
- conventions tripartites de télétravail
- attestations diverses ; certificats de travail, attestations pour la journée de solidarité, Supplément Familial de Traitement,...
- validation du service fait pour les factures relevant du champ de compétences
- attestations, courriers, et contrats divers en lien avec l'accompagnement de soutien social au personnel

Signature de M. Patrice BELLOY

SIGNE

Mme Camille DE LAHARPE, responsable de l'Unité de Ressources et de Soutien aux Professionnels, a délégation pour les affaires de gestion courante relevant de l'organisation de l'Unité Ressources telles que :

- états détaillés mensuels des heures supplémentaires réalisées par des intervenants de l'Unité Ressources
- relevés d'heures mensuels des intervenants de l'Unité Ressources
- tout courrier relatif à l'Unité Ressources
- attestations diverses
- formulaires divers

Signature de Mme Camille DE LAHARPE

SIGNE



Sites de :

**Mulhouse
Thann
Cernay
Bitschwiller-lès-Thann
Sierentz
Rixheim
Altkirch
Saint-Louis**

Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Alsace

DELEGATION DE SIGNATURE

Préambule à toute délégation

Màj 05/2022

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace n° 2014/1017 du 17 juillet 2014 portant création de l'établissement public de santé intercommunal dénommé « Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace »,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 04 décembre 2018 portant nomination de Madame Corinne KRENCKER en qualité de directrice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1653 du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1899 du 22 juillet 2016 relatif à la fusion du centre hospitalier d'Altkirch, du centre hospitalier de Sierentz et de l'EHPAD de Rixheim avec le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'organigramme de la direction en vigueur,

La directrice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace, dénommé ci-après GHR Mulhouse et Sud-Alsace, donne délégation de signature dans les conditions ci-après définies :

Article 1 : Les délégataires ci-après mentionnés s'engagent à utiliser la délégation qui leur est consentie dans le respect de la réglementation en vigueur et à en rendre compte à leur supérieur hiérarchique.

Article 2 : En ce qui concerne les délégations de signatures consenties pour les engagements de dépenses, le délégataire s'engage à utiliser la délégation qui lui est consentie dans le respect de la réglementation et dans la limite des crédits de dépenses régulièrement ouverts et autorisés.

Dans tous les cas, le cumul des dépenses engagées par gestionnaire se fait dans le respect strict du code des marchés publics sans que le cumul des dépenses pour une même famille de produits ne puisse excéder le montant des seuils des marchés publics.

Signature de Mme Corinne KRENCKER

SIGNE

Madame Corinne KRENCKER, Directrice du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

DECIDE :

Mme Delphine SCHATZ, directrice des admissions-facturation, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces relatives aux admissions et à la facturation.

Sont exclus du champ de la délégation :

- les courriers divers adressés :
 - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.),
 - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Signature de Mme Delphine SCHATZ

SIGNE

Mme Aline FERREZ, attachée d'administration hospitalière à la direction des admissions-facturation, a délégation de signature pour l'ensemble des tâches lui incombant :

- Courriers,
- Demandes de mises sous tutelle, curatelle ou de sauvegarde de justice,
- Avis de surseoir ou de reprise des poursuites,
- En ce qui concerne l'application de la loi n° 2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, et à la loi n° 2022-46 du 22/01/2022 (article 17 portant sur Isolement-Contention), pour la signature de l'ensemble des pièces nécessaires à leur mise en œuvre.
- Titre "forfait technique" (IRM, scanner)
- Certification conforme des factures

Signature de Mme Aline FERREZ

SIGNE

Mme Adeline BRUNET, Adjoint des cadres à la direction des admissions-facturation, a délégation de signature pour l'ensemble des tâches lui incombant :

- L'ensemble des pièces et documents nécessaires au suivi des résidents et personnes hospitalisées ou hébergées au sein du Pôle de Gériatrie de Mulhouse.
- En ce qui concerne l'application de la loi n° 2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, et à la loi n° 2022-46 du 22/01/2022 (article 17 portant sur Isolement-Contention), pour la signature de l'ensemble des pièces nécessaires à leur mise en œuvre.

Signature de Mme Adeline BRUNET

SIGNE

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Aline FERREZ, **M. Olivier RICHERT**, technicien hospitalier à la direction des admissions-facturation, a délégué de signature pour l'ensemble des tâches lui incombant :

- Courriers,
- Demandes de mises sous tutelle, curatelle ou de sauvegarde de justice,
- Avis de surseoir ou de reprise des poursuites,
- En ce qui concerne l'application de la loi n° 2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, et à la loi n° 2022-46 du 22/01/2022 (article 17 portant sur Isolement-Contention), pour la signature de l'ensemble des pièces nécessaires à leur mise en œuvre.
- Titre "forfait technique" (IRM, scanner),
- Certification conforme des factures.

Signature de M. Olivier RICHERT

SIGNE

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Aline FERREZ et M. Olivier RICHERT, **Mme Sonia STEVENS**, adjoint administratif à l'état civil, dispose d'une délégué de signature pour les demandes de transport des corps sans mise en bière et les déclarations de naissance à la mairie.

Signature de Mme Sonia STEVENS

SIGNE

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Sonia STEVENS, **Mme Gaëlle GRENTZINGER**, adjoint administratif, dispose d'une délégué de signature pour les demandes de transport des corps sans mise en bière et les déclarations de naissance à la mairie.

Signature de Mme Gaëlle GRENTZINGER

SIGNE

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Sonia STEVENS et Mme Gaëlle GRENTZINGER, **Mme Aurélie HEYD**, adjoint administratif, dispose d'une délégué de signature pour les demandes de transport des corps sans mise en bière et les déclarations de naissance à la mairie.

Signature de Mme Aurélie HEYD

SIGNE

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Aline FERREZ et Mme Adeline BRUNET, **Mme Myriam DELEVAL**, adjoint administratif, dispose de la délégué de signature pour l'ensemble des pièces et documents nécessaires au suivi des résidents et personnes hospitalisées ou hébergées au sein du pôle de gériatrie de Mulhouse.

Signature de Mme Myriam DELEVAL

SIGNE

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Aline FERREZ, Mme Adeline BRUNET et Mme Myriam DELEVAL, **Mme Fatiha BRIHOUM**, adjoint administratif dispose de la délégation de signature pour l'ensemble des pièces et documents nécessaires au suivi des résidents et personnes hospitalisées ou hébergées au sein du pôle de gériatrie de Mulhouse.

Signature de Mme Fatiha BRIHOUM

**TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY**

Contentieux n° 22-049 NC 68

EHPAD Le Castel Blanc/ARS Grand Est
(décisions tarifaires des 5 juillet et 1^{er}
décembre 2022)

Séance n° 347 du 19 janvier 2024 à 13 heures 30

Lecture en séance publique du 20 février 2024

Présidente : M^{me} ROUSSELLE

Rapporteur : M. BOULANGÉ

Commissaire du
gouvernement : M. FERAL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

**LE TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET
SOCIALE DE NANCY,**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 octobre 2022 et des mémoires enregistrés les 12 février et 12 septembre 2023, l'EHPAD Le Castel Blanc représenté par Me Mailliard, doit être regardé, dans le dernier état de ses écritures, comme demandant au tribunal :

1°) de réformer la décision tarifaire en date du 5 juillet 2022 modifiée par celle du 1^{er} décembre 2022 intervenue en cours d'instance, portant fixation du forfait global de soins pour 2022 au montant de 3 082 203,84 euros, en l'augmentant de la somme de 164 008 euros ;

2°) de mettre à la charge de l'ARS Grand Est les entiers dépens ainsi que la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

L'EHPAD Le Castel Blanc soutient que :

- sa requête est recevable au regard des dispositions de l'article R. 351-18 du code de l'action sociale et des familles dès lors qu'il démontre que l'effectif actuel nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'établissement génère un financement non couvert au titre des mesures du Ségur de la santé et partant un déficit ;
- sa demande est justifiée par le fait que le montant financé au titre des accords du Ségur de la santé est insuffisant au regard des compléments de salaires effectivement accordés aux agents éligibles ;
- l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 prévoit le financement intégral par l'assurance maladie du coût des revalorisations salariales du Ségur de la santé ; ce principe de compensation est confirmé par l'instruction budgétaire du 26 janvier 2021 ;
- pour l'établissement, la compensation n'est pas totale puisque pour l'exercice 2022, il manque 164 008 euros, l'établissement employant 105 agents équivalents temps plein en 2022, le coût des mesures du Ségur de la santé s'élève à 461 160 euros alors qu'il n'a été doté que de 329 492 euros.

Par un mémoire, enregistré le 17 mai 2023, l'ARS Grand Est conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que la requête est irrecevable et qu'aucun des moyens n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la sécurité sociale ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu à la séance publique du 19 janvier 2024 à laquelle les parties ont été dûment convoquées, le rapport de M. Boulangé, rapporteur et les conclusions de M. Feral, commissaire du Gouvernement.

Considérant ce qui suit :

1. L'EHPAD public, Le Castel Blanc, situé à Masevaux (Haut-Rhin), doit être regardé comme demandant au tribunal d'augmenter le forfait global de soins pour 2022, initialement fixé par un arrêté du 5 juillet 2022 et porté au montant de 3 082 203,84 euros par un arrêté du 1^{er} décembre 2022 intervenu en cours d'instance, de la somme de 164 008 euros. L'EHPAD fait valoir que sa demande de financement supplémentaire de 164 008 euros est nécessaire pour assurer la compensation intégrale du coût effectif des mesures du Ségur de la santé au titre de 2022 dont a bénéficié le personnel non médical éligible de l'établissement.

Sur les conclusions à-fin de réformation :

2. Les accords du Ségur ont été signés le 13 juillet 2020 par le Premier ministre, le ministre des solidarités et de la santé et par une majorité d'organisations syndicales. Ces accords prévoient une augmentation de 183 euros nets par mois pour certaines catégories de personnels non médicaux à compter de 2020. Pour les agents de la fonction publique hospitalière, c'est le décret du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics qui instaure un complément de salaire indiciaire à concurrence des montants fixés par ces accords. Conformément à l'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, afin de ne pas peser sur les tarifs d'hébergement des résidents des EHPAD, ces revalorisations salariales sont financées par des financements complémentaires du forfait global de soins pour l'ensemble des personnels concernés, quelle que soit leur section tarifaire de rattachement. Pour sa part, l'instruction du ministre des solidarités et de la santé du 8 juin 2021 a prévu dans son annexe 1 une première phase de financement des mesures Ségur, forfaitaire celle-là, complétée d'une seconde phase calculée à partir notamment d'une étude d'impact réalisée au cours de l'été 2021 pour chacun des établissements concernés suivant ses effectifs éligibles présent en 2021.

3. Il résulte de l'instruction, que l'étude d'impact susmentionnée menée durant l'été 2021 au sein de l'EHPAD Le Castel Blanc, suivant la méthodologie prévue dans l'instruction ministérielle sus évoquée du 8 juin 2021, s'est faite sur la base déclarée par l'établissement, d'une part, de 100 équivalents temps plein (ETP), soit la moyenne du nombre d'ETP permanents du 1^{er} semestre 2021 (93,05) et du nombre d'ETP prévisionnel du second semestre 2021 (106,75) et, d'autre part, d'un besoin de financement total correspondant exprimé de 509 741,78 euros (83 093,80 euros au titre de 2020 et 426,647,78 euros au titre de 2021). Il résulte également de l'instruction, que rapportées en base budgétaire 2022, ces données ont permis d'octroyer à l'établissement un financement au titre des mesures Ségur en faveur des personnels non médicaux, un montant de 499 284 euros, tel que relevé sur le courrier de l'ARS Grand Est du 13 décembre 2022 adressé à l'EHPAD et l'informant du fait qu'une nouvelle décision tarifaire du 1^{er} décembre 2022 se substituant à celle du 5 juillet 2022, portait à 3 082 203,84 le montant du forfait global de soins pour 2022. Dès lors qu'il résulte de l'instruction, que la base de financement des mesures Ségur en faveur du personnel non médical accordé à l'établissement pour 2022 s'élève à la somme de 499 284 euros, ce dernier n'est pas fondé à soutenir que ce financement serait insuffisant pour compenser le coût effectif de ces mesures qu'il évalue successivement dans ses écritures aux montants de 461 160 euros et 493 500 euros dans ses écritures

4. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposées en défenses, que les conclusions à fin de réformation présentées par l'EHPAD Le Castel Blanc doivent être rejetées.

Sur les dépens et sur la somme demandée au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

5. Les dispositions susvisées font obstacles à ce qu'une somme quelconque soit attribuée à l'EHPAD Le Castel Blanc sur leur fondement. Par ailleurs, l'instance n'ayant donné lieu à aucun dépens, les conclusions à ce titre doivent également être rejetées.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'EHPAD Le Castel Blanc est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'EHPAD Castel Blanc et à l'ARS Grand Est.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans sa séance du 19 janvier 2024 où siégeaient Mme Rousselle, présidente, M. Boulangé, rapporteur, MM. Dupain et Gauthier et Mme Bindou.

La présidente,



P. ROUSSELLE

Le rapporteur,



P. BOULANGÉ

La greffière



S. GERARD

La République mande et ordonne à la ministre du travail, de la santé et de la solidarité, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier

M-A. VAULOT

**TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY**

Contentieux n° 22-050 NC 68

EHPAD Dr Pierre Gilet/ARS Grand Est
(décisions tarifaires des 5 juillet et 2
décembre 2022)

Séance n° 347 du 19 janvier 2024 à 13 heures 30

Lecture en séance publique du 20 février 2024

Présidente : M^{me} ROUSSELLE

Rapporteur : M. BOULANGÉ

Commissaire du
gouvernement : M. FERAL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

**LE TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET
SOCIALE DE NANCY,**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 octobre 2022 et des mémoires enregistrés les 12 février et 28 novembre 2023, l'EHPAD Dr Pierre Gilet représenté par Me Mailliard, dans le dernier état de ses écritures, doit être regardé comme demandant au tribunal :

1°) de réformer la décision tarifaire en date du 5 juillet 2022 modifiée par celle du 2 décembre 2022 intervenue en cours d'instance, portant fixation du forfait global de soins pour 2022 au montant de 1 863 473,39 euros, en portant ce montant à 2 107 226,65 euros ;

2°) d'annuler la décision implicite de rejet de son recours gracieux née de l'absence de réponse à son recours du 29 juillet 2022 ;

3°) de mettre à la charge de l'ARS Grand Est les entiers dépens ainsi que la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

L'EHPAD Dr Pierre Gilet soutient que :

- sa requête est recevable au regard des dispositions de l'article R. 351-18 du code de l'action sociale et des familles dès lors qu'il démontre que l'effectif actuel nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'établissement génère un financement non couvert au titre des mesures du Ségur de la santé et partant un déficit ;
- sa demande est justifiée par le fait que le montant financé au titre des accords du Ségur de la santé est insuffisant au regard des compléments de salaires effectivement accordés aux agents éligibles ;
- l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 prévoit le financement intégral par l'assurance maladie du coût des revalorisations salariales du Ségur de la santé ; ce principe de compensation est confirmé par l'instruction budgétaire du 26 janvier 2021 ;
- pour l'établissement, la compensation n'est pas totale puisque pour l'exercice 2022, le coût effectif des mesures Ségur est de 274 644 euros, la décision tarifaire initiale du 5 juillet 2022 arrêtant le financement à 234 235 euros, soit une insuffisance de financement au titre de 2022 de 40 409 euros auquel s'ajoute celle de 106 565 euros au titre de 2021.

Par un mémoire, enregistré le 17 mai 2023, l'ARS Grand Est conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que la requête est irrecevable et qu'aucun des moyens n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la sécurité sociale ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu à la séance publique du 19 janvier 2024 à laquelle les parties ont été dûment convoquées, le rapport de M. Boulangé, rapporteur et les conclusions de M. Feral, commissaire du Gouvernement.

Les parties ont été informées en début d'audience de la possibilité qui leur était donnée de déposer une note en délibéré jusqu'à 18 heures.

Considérant ce qui suit :

1. L'EHPAD public, Dr Pierre Gilet, situé à Dannemarie (Haut-Rhin), doit être regardé comme demandant au tribunal d'augmenter de 243 753,26 euros le forfait global de soins pour 2022, initialement fixé par un arrêté du 5 juillet 2022 et porté au montant de 1 863 473,39 euros par un arrêté du 2 décembre 2022 intervenu en cours d'instance. L'EHPAD fait valoir que sa demande de financement supplémentaire de 243 753,26 euros est nécessaire pour compenser dans son intégralité, le coût effectif des mesures du Ségur de la santé dont a bénéficié le personnel non médical éligible de l'établissement.

Sur les conclusions à-fin de réformation et d'annulation :

2. Les accords du Ségur ont été signés le 13 juillet 2020 par le Premier ministre, le ministre des solidarités et de la santé et par une majorité d'organisations syndicales. Ces accords prévoient une augmentation de 183 euros nets par mois pour certaines catégories de personnels non médicaux à compter de 2020. Pour les agents de la fonction publique hospitalière, c'est le décret du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics qui instaure un complément de salaire indiciaire à concurrence des montants fixés par ces accords. Conformément à l'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, afin de ne pas peser sur les tarifs d'hébergement des résidents, ces revalorisations salariales sont financées par des financements complémentaires du forfait global de soins pour l'ensemble des personnels concernés, quelle que soit leur section tarifaire de rattachement. Pour sa part, l'instruction du ministre des solidarités et de la santé du 8 juin 2021 a prévu dans son annexe 1 une première phase de financement des mesures Ségur, forfaitaire celle-là, complétée d'une seconde phase calculée notamment à partir d'une étude d'impact réalisée au cours de l'été 2021 pour chacun des établissements concernés suivant ses effectifs éligibles présent en 2021.

3. En premier lieu, au titre de 2022, l'EHPAD requérant estime son besoin de financement à hauteur de 274 644 euros pour assurer sur cet exercice la compensation totale du coût des mesures du Ségur de la santé en faveur des personnels non médicaux éligibles de son établissement. Si la décision tarifaire initiale du 5 juillet 2022, qui a fixé le forfait global de soins au sein duquel est inclus le financement des mesures salariales concernées, a fixé à 234 235 euro la somme nécessaire pour assurer la compensation de ces mesures, la décision tarifaire suivante en date du 2 décembre 2022, qui revalorise le forfait global de soins pour 2022, a quant lui fixé au montant non contesté de 279 725 euros, la somme destinée à assurer cette compensation pour 2022, soit un montant supérieur à celui de 274 644 euros estimé par le requérant. Ce dernier n'est donc pas fondé à soutenir que le financement non contesté de 279 725 euros serait insuffisant pour compenser le coût effectif de ces mesures qu'il évalue dans ses écritures à 274 644 euros.

4. En second lieu, à supposer que le requérant maintienne ses prétentions relevées dans ses écritures initiales, tendant à ce qu'un financement supplémentaire d'un montant de 106 565 euros lui soit accordé, destiné à assurer la compensation totale du coût effectif des mesures du Ségur de la santé des personnels non médicaux sur l'exercice antérieur de 2021, il est constant, ainsi que le fait valoir la défense, que l'établissement n'a pas contesté les mesures tarifaires de l'exercice 2021. Par

ailleurs et en tout état de cause, les prétentions de l'EHPAD ne sont étayées d'aucun élément chiffré ni de modalités de calcul, ce qui ne permet pas d'en apprécier le bienfondé. Dès lors, les prétentions sur ce point du requérant ne peuvent être suivies.

5. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposées en défenses, que les conclusions à-fin de réformation et d'annulation présentées par l'EHPAD Dr Pierre Gilet doivent être rejetées.

Sur les dépens et sur la somme demandée au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

6. Les dispositions susvisées font obstacles à ce qu'une somme quelconque soit attribuée à l'EHPAD Dr Pierre Gilet sur leur fondement. Par ailleurs, l'instance n'ayant donné lieu à aucun dépens, les conclusions à ce titre doivent également être rejetées.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'EHPAD Dr Pierre Gilet est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'EHPAD Dr Pierre Gilet et à l'ARS Grand Est.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans sa séance du 19 janvier 2024 où siégeaient Mme Rousselle, présidente, M. Boulangé, rapporteur, MM. Dupain et Gauthier et Mme Bindou.

La présidente,



P. ROUSSELLE

Le rapporteur,



P. BOULANGÉ

La greffière,



S. GERARD

La République mande et ordonne à la ministre du travail, de la santé et de la solidarité, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier

M.A. VAULOT